



**PRÉFET
DU HAUT-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N°113 – 2022

PUBLIE LE 24 NOVEMBRE 2022

Consultable sur le site de la préfecture du Haut-Rhin à l'adresse :

<http://www.haut-rhin.gouv.fr/publications/Recueil-des-actes-administratifs>

publication : pref-recueil-actes-administratifs@haut-rhin.gouv.fr

Sommaire

PRÉFECTURE

Cabinet

Arrêté BSI-2022-328-01 du 24 novembre 2022 instaurant un périmètre de protection destinée à assurer la sécurité du marché de Noël à Kaysersberg **6**

Arrêté n°BSI-2022-322-01 du 18 novembre 2022 autorisant la surveillance sur la voie publique à Kaysersberg **11**

Arrêté n°BSI-320-02 du 16 novembre 2022 autorisant la surveillance sur la voie publique à Munster **15**

Arrêté n°BSI-320-03 du 16 novembre 2022 autorisant la surveillance sur la voie publique à Brunstatt-Didenheim **19**

Arrêté n°BSI-320-01 du 16 novembre 2022 autorisant la surveillance sur la voie publique à Riquewihr **23**

Arrêté n°BSI-320-05 du 16 novembre 2022 autorisant la surveillance sur la voie publique à Eguisheim **27**

Arrêté n°BSI-320-04 du 16 novembre 2022 autorisant la surveillance sur la voie publique à Waldighoffen **31**

Arrêté n°BDSR-2022-320-01 du 16 novembre 2022 portant mise à jour de l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels, miniers et technologiques majeurs et les pollutions **35**

Secrétariat général

Direction des relations avec les collectivités locales (DRCL)

Arrêté du 22 novembre 2022 portant fermeture de la régie de recettes auprès de la police municipale de la commune d'Altkirch et cessation de fonction du régisseur de recettes titulaire, du régisseur suppléant et des autres mandataires **37**

Arrêté du 22 novembre 2022 portant fermeture de la régie de recettes auprès de la police municipale de la commune d'Illzach et cessation de fonctions du régisseur de recettes titulaire, du mandataire suppléant et des autres mandataires **39**

Arrêté du 22 novembre 2022 portant fermeture de la régie de recettes de la police municipale de Wittelsheim et cessation de fonction du régisseur de recettes titulaire, du mandataire suppléant et des autres mandataires **41**

Arrêté du 22 novembre 2022 portant fermeture de la régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de Pfaffenheim et cessation de fonction du régisseur de recettes titulaire, du régisseur suppléant et des autres mandataires **43**

Arrêté du 22 novembre 2022 portant nomination d'un régisseur des recettes titulaire et d'un mandataire suppléant et autres mandataires auprès de la police municipale de la commune de Ribeauvillé **45**

Arrêté du 22 novembre 2022 portant nomination du régisseur de recettes titulaire et du mandataire suppléant auprès de la fédération départementale des chasseurs du Haut-Rhin pour l'encaissement des redevances de permis de chasse **48**

Direction de la réglementation (DR)

Commission départementale d'aménagement commercial (CDAC)

Arrêté du 21 novembre 2022 portant habilitation de la SARL CEDACOM à réaliser les certificats de conformité **51**

Arrêté du 18 novembre 2022 portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement principal et unique situé à Urbès (7 rue Gassel) relevant de la société dénommée « Fuchs SAS » **53**

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL, DES SOLIDARITÉS ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

Arrêté 2022/DDETSPP/IS n°198 du 18 novembre 2022 portant constat de création de la convention constitutive du groupement de coopération sociale et médico-sociale (GCSMS) des établissements publics autonomes Alsacien – EPAAL **56**

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP920257060 : SO SECRETARIAT 68 **60**

Décision du 14 novembre 2022 portant agrément d'une entreprise solidaire d'utilité sociale(ESUS) : Association CAP VERS **61**

Décision du 14 novembre 2022 portant agrément d'une entreprise solidaire d'utilité sociale(ESUS) : Association de l'Âtre de la Vallée **63**

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Arrêté n°2022-66 du 24 novembre 2022 portant autorisation du tir au plomb du chevreuil sur le territoire du lot n°1 de Volgelsheim pour la campagne 2022-2023 **65**

Arrêté n°2022-67 du 24 novembre 2022 portant autorisation du tir au plomb du chevreuil sur le territoire des lots n°1 et 3 de Sainte-Croix-En-Plaine pour la campagne 2022-2023 **68**

Arrêté n°2022-CeA-68-064 du 24 novembre 2022 portant arrêté particulier pour la réglementation de la circulation au droit d'un « chantier non courant » sur le réseau autoroutier de la collectivité européenne d'Alsace, hors agglomération A 35 – restructuration de la Plateforme Douanière de St-Louis : travaux de réalisation du revêtement définitif – Phase B2 **71**

Arrêté n°2022-65 du 14 novembre 2022 portant application du régime forestier à des parcelles appartenant à la commune de WILLER SUR THUR **75**

Arrêté n°2022-69 du 16 novembre 2022 portant application du régime forestier à des parcelles appartenant à la commune de GALFINGUE **77**

Arrêté n°2022-68 du 16 novembre 2022 portant application du régime forestier à des parcelles appartenant à la commune de HEIDWILLER **79**

Arrêté n°2022-70 du 16 novembre 2022 portant application du régime forestier à des parcelles appartenant à la commune de SCHLIERBACH **81**

Arrêté du 17 novembre 2022 prescrivant l'organisation de battues régulières sur le territoire de la réserve de chasse et de faune sauvage des Îles du Rhin **83**

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

Centre pénitentiaire de Mulhouse-Lutterbach

Arrêté n°2022-B32/3-2 du 21 novembre 2022 portant délégation de signature **87**

Arrêté n°2022-B32/9-2 du 21 novembre 2022 portant délégation de signature **89**

Arrêté n°2022-B32/17-2 du 21 novembre 2022 portant délégation de signature **91**

DIRECTION RÉGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES

Arrêté du 17 novembre 2022 relatif à l'accord d'une demande de travaux sur un immeuble situé dans un site classé, pour des travaux ne relevant pas d'une autorisation du ministre chargé des sites **92**

HÔPITAUX

Centre Hospitalier de Rouffach

Avis de concours du 18 novembre 2022 : concours externe sur titres en vue de pourvoir trois postes de technicien hospitalier **94**

Avis de concours du 18 novembre 2022 : concours interne sur épreuves en vue de pourvoir trois postes de technicien hospitalier **95**

CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE

- Arrêté 2022-G/n°130 du 22 novembre 2022 portant inscription sur la liste d'aptitude d'accès au grade d'agent de maîtrise territoriale au titre de la promotion interne **96**
- Arrêté 2022-G/n°131 du 22 novembre 2022 portant inscription sur la liste d'aptitude d'accès au grade d'agent de maîtrise territoriale au titre de la promotion interne **98**
- Arrêté 2022-G/n°128 du 22 novembre 2022 portant inscription sur la liste d'aptitude d'accès au grade d'animateur territorial au titre de la promotion interne **100**
- Arrêté 2022-G/n°127 du 22 novembre 2022 portant inscription sur la liste d'aptitude d'accès au grade d'assistant territorial de conservation du patrimoine et des bibliothèques au titre de la promotion interne **101**
- Arrêté 2022-G/n°120 du 22 novembre 2022 portant inscription sur la liste d'aptitude d'accès au grade d'attaché territorial au titre de la promotion interne **102**
- Arrêté 2022-G/n°122 du 22 novembre 2022 portant inscription sur la liste d'aptitude d'accès au grade de bibliothécaire territorial au titre de la promotion interne **104**
- Arrêté 2022-G/n°129 du 22 novembre 2022 portant inscription sur la liste d'aptitude d'accès au grade de chef de service de police municipale au titre de la promotion interne **105**
- Arrêté 2022-G/n°123 du 22 novembre 2022 portant inscription sur la liste d'aptitude d'accès au grade de conseiller territorial des activités physiques et sportives au titre de la promotion interne **106**
- Arrêté 2022-G/n°121 du 22 novembre 2022 portant inscription sur la liste d'aptitude d'accès au grade d'ingénieur territorial au titre de la promotion interne **107**
- Arrêté 2022-G/n°125 du 22 novembre 2022 portant inscription sur la liste d'aptitude d'accès au grade de rédacteur territorial principal de 2^e classe au titre de la promotion interne **109**
- Arrêté 2022-G/n°124 du 22 novembre 2022 portant inscription sur la liste d'aptitude d'accès au grade de rédacteur territorial au titre de la promotion interne **110**
- Arrêté 2022-G/n°126 du 22 novembre 2022 portant inscription sur la liste d'aptitude d'accès au grade de technicien territorial au titre de la promotion interne **113**



**PRÉFET
DU HAUT-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET DU PRÉFET

SERVICE DES SÉCURITÉS

**Arrêté BSI – 2022-328-01 du 24 novembre 2022
instaurant un périmètre de protection
destiné à assurer la sécurité du marché de Noël à Kaysersberg**

Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 226-1 ;

Vu le décret du 29 juillet 2020, portant nomination de M. Louis LAUGIER préfet du Haut-Rhin ;

Vu l'arrêté municipal n° AT-2022-137-DP du 22 novembre 2022 portant réglementation du stationnement et de la circulation durant les marchés de Noël de Kaysersberg-Vignoble ;

Vu la signature de la convention partenariale de sécurité ;

Vu les mesures de sécurité prises par la commune de Kaysersberg-Vignoble pour la période des marchés de Noël qui se déroulera les week-ends des 25, 26 et 27 novembre, 2, 3, 4, 9, 10, 11, 16, 17, 18 et les lundi 19 et mardi 20 décembre 2022;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L. 226-1 du code de la sécurité intérieure : « *afin d'assurer la sécurité d'un lieu ou d'un événement exposé à un risque d'actes de terrorisme à raison de sa nature et de l'ampleur de sa fréquentation, le représentant de l'Etat dans le département est autorisé à instituer un périmètre de protection au sein duquel l'accès et la circulation des personnes sont réglementés* » ;

CONSIDÉRANT la prégnance de menace terroriste sur le territoire national ;

CONSIDÉRANT l'activation de la posture Vigipirate « SECURITE RENFORCEE RISQUE d'ATTENTAT » ;

CONSIDÉRANT que la commune de Kaysersberg-Vignoble organise en son centre historique chaque année depuis 35 ans un marché de Noël aux mois de novembre et décembre ; qu'environ 250 000 visiteurs sont attendus ; que ces facteurs l'exposent à un risque d'actes de terrorisme, ainsi que l'a montré l'attentat du 11 décembre 2018 lors des marchés de Noël de

Strasbourg ;

CONSIDÉRANT que compte tenu de la topographie des lieux, un périmètre est concerné par cette affluence et ces risques : le centre historique ; que ce périmètre doit être instauré :

- du vendredi 25 novembre à 00h00 au dimanche 27 novembre 2022 à minuit,
- du vendredi 2 décembre 00h00 au dimanche 4 décembre 2022 à minuit,
- du vendredi 9 décembre 00h00 au dimanche 11 décembre 2022 à minuit,
- du vendredi 16 décembre 00h00 au mardi 20 décembre 2022 à minuit, date de clôture des marchés de Noël de Kaysersberg ;

CONSIDÉRANT le dispositif de vigilance et d'intervention mis en place par Madame le maire de Kaysersberg-Vignoble pour assurer la sécurité des marchés de Noël ; qu'il y a lieu de prendre des mesures complémentaires à celles prises par Madame le maire de Kaysersberg-Vignoble ;

CONSIDÉRANT, la nécessité pour l'autorité de police compétente d'assurer, dans ces circonstances, la sécurité des personnes et des biens par des mesures adaptées et proportionnées au niveau élevé et persistant de la menace terroriste à l'occasion des marchés de Noël à Kaysersberg-Vignoble ;

CONSIDÉRANT que l'accès à ce périmètre de protection est subordonné aux mesures de contrôle prévues aux articles 5 et 6 du présent arrêté ;

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin ;

ARRÊTE :

Article 1 : Durant la période du vendredi 25 novembre à 00h00 au dimanche 27 novembre 2022 à minuit, du vendredi 2 décembre au dimanche 4 décembre 2022 à minuit, du vendredi 9 décembre 00h00 au dimanche 11 décembre 2022 à minuit et du vendredi 16 décembre 00h00 au mardi 20 décembre 2022 à minuit, il est instauré un périmètre de protection dans le centre historique de Kaysersberg.

Article 2 : Le périmètre de protection, protégé par des blocs de béton, des barrières est délimité par les voies et édifices suivants :

- rue du Général de Gaulle au droit de l'impasse du Père Staub et de la place de la mairie au droit du 39 rue du Général de Gaulle,
- le parvis de l'église de l'invention de la Sainte-Croix longeant les façades des bâtiments périphériques,
- le parvis de l'église de l'invention de la Sainte-Croix longeant le mur sud du cimetière jusqu'à la chapelle Saint-Michel,
- le parvis de la chapelle Saint-Michel,
- la façade nord de l'office du tourisme jusqu'au porche nord place de la mairie.

conformément aux plans en annexe I.

Article 3 : Le périmètre de protection centre-ville historique est accessible par 4 points :

- 3 sur le périmètre rue du Général de Gaulle,
- 1 rue du château au niveau du porche de la place de la mairie.

Article 4 : Compte tenu de la configuration des lieux, l'accès des véhicules est réglementé dans certaines rues incluses dans ce périmètre, dans les conditions prévues par les arrêtés du maire de Kaysersberg susvisés.

Article 5 : Dans le périmètre de protection, l'accès des piétons peut faire l'objet de palpations de sécurité, inspections visuelle et fouilles des bagages, contrôles aléatoires et proportionnels :

1. par des officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale, et sous la responsabilité et le contrôle effectif de ceux-ci, les agents de police judiciaire mentionnés à l'article 20 et aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du même code,
2. par des agents privés exerçant l'activité mentionnée au 1° de l'article L.611-1 du code de la sécurité intérieure, sous l'autorité et le contrôle effectif et continu d'un officier de police judiciaire,
3. par les agents de police municipale autorisés à exercer cette mission par le maire, sous l'autorité d'un officier de police judiciaire.

Ces mesures de vérification sont subordonnées au consentement des personnes souhaitant accéder ou circuler à l'intérieur du périmètre. En cas de refus de s'y conformer, ces personnes ne sont pas admises à y pénétrer ou peuvent être reconduites à l'extérieur du périmètre par un officier de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale ou sous la responsabilité de celui-ci, par un agent de police judiciaire mentionné à l'article 20 et aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du même code.

Article 6 : L'accès des véhicules dans le périmètre de protection peut être subordonné à l'inspection du véhicule, avec le consentement du conducteur, par des officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° et 4° de l'article 16 du code de procédure pénale ou sous la responsabilité de ceux-ci, par un agent de police judiciaire mentionné à l'article 20 et aux 1°, 1°bis et 1°ter de l'article 21 du même code. En cas de refus, le véhicule ne sera pas admis à pénétrer dans le périmètre en question.

Article 7 : Sont interdits dans le périmètre de protection, le port, le transport et l'utilisation d'artifices de divertissement, de pétards, d'armes réelles ou factices, quelle qu'en soit la catégorie, et de tous autres objets pouvant constituer une arme au sens de l'article 132-75 du Code pénal.

Article 8 : L'organisateur informe quotidiennement le préfet, par un rapport circonstancié, des événements ou difficultés survenus ainsi que du nombre de personnes contrôlées. Il l'informe immédiatement de tout incident.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, sous-préfet de Colmar-Ribeauvillé, le directeur de cabinet, la maire de Kaysersberg, le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Haut-Rhin, le président du syndicat des brigades vertes et le directeur des services départementaux d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont un exemplaire sera transmis sans délai à la procureure de la République près le tribunal judiciaire de Colmar.

Fait à Colmar, le 24 novembre 2022
Le préfet

Signé

Louis LAUGIER

DELAIS ET VOIES DE RECOURS

I - La présente décision peut être contestée **dans un délai de 2 mois à compter de sa publication**, soit :

- **par recours gracieux** auprès de mes services, à l'adresse suivante :

M. le Préfet du Haut-Rhin

Cabinet du préfet

Bureau de la sécurité intérieure

7, rue Bruat B.P. 10489

68020 COLMAR CEDEX -

Votre recours doit être écrit, exposer vos arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée ;

- **par recours hiérarchique** auprès de :

M. le Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur

Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques

Place Beauvau – 75800 PARIS

Ce recours hiérarchique doit également être écrit, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre copie de la décision contestée.

Le recours gracieux ou hiérarchique ne suspend pas l'application de la présente décision.

S'il ne vous a pas été répondu dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

II - Si vous entendez contester la légalité de la présente décision, vous pouvez également former **un recours contentieux** par écrit, contenant l'exposé des faits et arguments juridiques précis que vous invoquez, devant le :
Tribunal Administratif de Strasbourg, 31 Avenue de la Paix 67070 STRASBOURG CEDEX

Périmètre de sécurité du marché de Noël de Kaysersberg

Annexe I





PRÉFET DU HAUT-RHIN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet du préfet
Service des sécurités
Bureau de la sécurité intérieure

Arrêté n° BSI-2022-322-01 du 18 novembre 2022 autorisant la surveillance sur la voie publique à KAYSERSBERG

Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le livre VI du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L. 611-1 et suivants ;

VU le code rural et de la pêche maritime ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU le décret n° 2005-1124 du 06 septembre 2005 fixant la liste des enquêtes administratives pouvant donner lieu à la consultation de traitements autorisés de données personnelles ;

VU le décret du 29 juillet 2020, publié au J.O. du 30 juillet 2020, portant nomination de Monsieur Louis LAUGIER, préfet du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 24 août 2020 ;

VU le décret du 14 juin 2022, publié au J.O. du 15 juin 2022, portant nomination de Monsieur Mohamed ABALHASSANE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 4 juillet 2022 ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 octobre 2022, publié le 12 octobre 2022, portant délégation de signature à Monsieur Mohamed ABALHASSANE sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin ;

VU l'autorisation d'exercer n° AUT-067 2114 02 26 20150468302 du 26 février 2015, délivrée par le conseil national des activités privées de sécurité à la société dénommée « FIRST ONE SECURITE », sise 39 rue du Château - 67380 LINGOLSHEIM, représentée par Monsieur Abdelhak BENNOUNA ;

VU l'agrément dirigeant n° AGD-067-2023-10-09-20180107833, délivré à Monsieur Abdelhak BENNOUNA, valable 5 ans, du 9 octobre 2018 au 9 octobre 2023 ;

VU la demande présentée le 9 novembre 2022 par la société susvisée, tendant à obtenir une autorisation pour des missions de surveillance et de sécurisation de la voie publique, du 25 novembre 2022 à partir de 9h30 jusqu'au 20 décembre 2022 à 20h00, à l'occasion du marché de Noël prévu de se dérouler à Kaysersberg,

Considérant la nécessité de faire assurer la sécurité lors de cette manifestation dans ce secteur,

Sur proposition de monsieur le directeur de cabinet,

ARRÊTE

Article 1^{er} : La société « FIRST ONE SECURITE », sise 39 rue du Château à Lingolsheim (67380), représentée par Monsieur Abdelhak BENNOUNA, est autorisée à assurer la mission de surveillance et de sécurisation de la voie publique, à l'occasion du marché de Noël organisé sur la commune de Kaysersberg, du 25 novembre 2022 à partir de 9h30 jusqu'au 20 décembre 2022 à 20h00.

Les zones concernées par le présent arrêté couvrent en particulier les accès sécurisés suivants et leur proximité immédiate :

- les points d'entrée situés au nord et au sud de la Place de la mairie, ainsi que la zone d'attente attenante,
- l'entrée située près de la salle de l'Arsenal,
- le point d'entrée Est à proximité de l'Église d'Invention de la Sainte-Croix,
- les parkings de la Rocade verte
- le parking du collège,
- le parking du Château au nord de la ville,
- la Place des Malgrés-Nous,
- la Place Geiler,
- la rue du Collège, la rue Basse du Rempart, la rue du Général Rieder, la rue du Général de Gaulle et la rue du Château.

Article 2 : Cette surveillance sera effectuée par les agents de sécurité dont la liste figure en annexe 1.

Article 3 : Les agents de sécurité visés à l'article 2 ne pourront pas être armés.

Article 4 : Le bénéficiaire de la présente autorisation s'engage à respecter les prescriptions du livre VI du code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 613-1.

Article 5 : La présente autorisation, précaire et révocable à tout moment, prendra fin à l'expiration de la mission.

Article 6 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin, le sous-préfet de l'arrondissement de Colmar et le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Colmar, le 18 novembre 2022

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet

Signé

Mohamed ABALHASSANE

Délais et voies de recours

1 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification, soit :

- par recours gracieux auprès de mes services à l'adresse suivante : M. le Préfet du Haut-Rhin - Cabinet / BSI – 7 rue Bruat, PB 10489 – 68020 COLMAR Cedex.

- par recours hiérarchique auprès de : Ministre de l'intérieur - Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Place Beauvau – 75800 PARIS.

Le recours gracieux ou hiérarchique doit être adressé par écrit et être motivé en expliquant les raisons de droit et les faits qui conduisent à l'effectuer. Une copie de l'arrêté contesté et des pièces nécessaires à sa révision doivent être joints.

Le recours gracieux ou hiérarchique ne suspend pas l'application du présent arrêté. En l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

2 – Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux par écrit, contenant l'exposé des faits et les arguments juridiques précis, devant le tribunal administratif – 31 avenue de la paix – BP 51038 67070 Strasbourg Cedex.

Le tribunal peut également être saisi d'un recours via le site : www.telerecours.fr

Le recours contentieux ne suspend pas l'application du présent arrêté. Il doit être enregistré au greffe du tribunal administratif dans un délai de deux mois suivant la date de publication du présent arrêté (ou bien dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, suite à une demande de recours administratif, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande).

Annexe 1 : Liste des agents de sécurité prévus d'intervenir
du 25 novembre au 20 décembre 2022
à l'occasion du marché de Noël de Kayzersberg

Civilité	Prénom	NOM	Carte CNAPS
Monsieur	Ahmat	ADAM MAHADJIR	CAR-067-2026-10-18-20210252450
Monsieur	Ibrahima	BAH	CAR-067-2025-09-28-20200496477
Monsieur	Mohamed El Amin	BEN AMMAR	CAR-067-2023-03-13-20180625421
Monsieur	Ilyes	BETTAHAR	CAR-060-2026-09-06-20210527242
Monsieur	Fridolin	ESSENE ABANDA	CAR-067-2026-07-29-20210202278
Monsieur	Yves	HUNZINGER	CAR-067-2025 02 25 20200180986
Monsieur	Khassan	KHAMBOULATOV	CAR-067-2025-06-19-20200481347
Monsieur	Rachid	NASSER	CAR-067-2024 12 12 20190350696
Monsieur	Abdeladim	AKOUDAD	CAR-067-2027-10-26-20220606531
Monsieur	Mouhamoudo Samba	SY	CAR-067-2026-06-17-20210773074
Monsieur	Aslan	VISAITOV	CAR-067 2027 03 21 20220189130



**PRÉFET
DU HAUT-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet du préfet
Service des sécurités
Bureau de la sécurité intérieure

**Arrêté n° BSI-320-02 du 16 novembre 2022
autorisant la surveillance sur la voie publique à MUNSTER**

Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le livre VI du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L. 611-1 et suivants ;

VU le code rural et de la pêche maritime ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU le décret n° 2005-1124 du 06 septembre 2005 fixant la liste des enquêtes administratives pouvant donner lieu à la consultation de traitements autorisés de données personnelles ;

VU le décret du 29 juillet 2020, publié au J.O. du 30 juillet 2020, portant nomination de Monsieur Louis LAUGIER, préfet du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 24 août 2020 ;

VU le décret du 14 juin 2022, publié au J.O. du 15 juin 2022, portant nomination de Monsieur Mohamed ABALHASSANE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 4 juillet 2022 ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 octobre 2022, publié le 12 octobre 2022, portant délégation de signature à Monsieur Mohamed ABALHASSANE sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin ;

VU l'autorisation d'exercer n° AUT-068-2116-09-01-20170475139 du 1^{er} septembre 2017, délivrée par le conseil national des activités privées de sécurité à la société dénommée « RESEAU ALSACE SECURITE », sise 3A Chemin du Combattant - 68150 AUBURE, représentée par Madame Nancie GERARD née DUCHEZ ;

VU l'agrément dirigeant n° AGD-068 2024 11 28 20190457663, délivré à Madame Nancie GERARD née DUCHEZ, valable 5 ans, du 28 novembre 2019 au 28 novembre 2024 ;

VU la demande présentée le 13 novembre 2022 par la société susvisée, tendant à obtenir une autorisation pour des missions de surveillance et de sécurisation de la voie publique, à l'occasion du marché de Noël prévu de se dérouler sur la place du Marché à MUNSTER, du vendredi 25 novembre 2022 à compter de 19h30 au dimanche 27 novembre 2022 à 10h00 ;

Considérant la nécessité de faire assurer la sécurité lors de cette manifestation dans ce secteur,

Sur proposition de monsieur le directeur de cabinet,

ARRÊTE

Article 1^{er} : La société « RESEAU ALSACE SECURITE », sise 3A Chemin du Combattant à AUBURE (68150), représentée par Madame Nancie GERARD née DUCHEZ, est autorisée à assurer la mission de surveillance et de sécurisation de la voie publique, à l'occasion du marché de Noël organisé place du Marché sur la commune de Munster.

Les horaires de surveillance seront effectués de nuit et s'échelonneront :

- du vendredi 25 novembre 2022 à compter de 19h30 au samedi 26 novembre 2022 à 10h00,
- du samedi 26 novembre 2022 à compter de 19h30 au dimanche 27 novembre 2022 à 10h00,

Sont à inclure dans l'autorisation de surveillance, les abords immédiats de la Place du Marché.

Article 2 : Cette surveillance sera effectuée par les agents de sécurité dont la liste figure en annexe 1.

Article 3 : Les agents de sécurité visés à l'article 2 ne pourront pas être armés.

Article 4 : Le bénéficiaire de la présente autorisation s'engage à respecter les prescriptions du livre VI du code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 613-1.

Article 5 : La présente autorisation, précaire et révocable à tout moment, prendra fin à l'expiration de la mission.

Article 6 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin, le sous-préfet de l'arrondissement de Colmar et le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Colmar, le 16 novembre 2022

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet

Signé

Mohamed ABALHASSANE

Délais et voies de recours

1 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification, soit :

- par recours gracieux auprès de mes services à l'adresse suivante : M. le Préfet du Haut-Rhin - Cabinet / BSI – 7 rue Bruat, PB 10489 – 68020 COLMAR Cedex.

- par recours hiérarchique auprès de : Ministre de l'intérieur - Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Place Beauvau – 75800 PARIS.

Le recours gracieux ou hiérarchique doit être adressé par écrit et être motivé en expliquant les raisons de droit et les faits qui conduisent à l'effectuer. Une copie de l'arrêté contesté et des pièces nécessaires à sa révision doivent être joints.

Le recours gracieux ou hiérarchique ne suspend pas l'application du présent arrêté. En l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

2 – Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux par écrit, contenant l'exposé des faits et les arguments juridiques précis, devant le tribunal administratif – 31 avenue de la paix – BP 51038 67070 Strasbourg Cedex.

Le tribunal peut également être saisi d'un recours via le site : www.telerecours.fr

Le recours contentieux ne suspend pas l'application du présent arrêté. Il doit être enregistré au greffe du tribunal administratif dans un délai de deux mois suivant la date de publication du présent arrêté (ou bien dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, suite à une demande de recours administratif, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande).

Annexe 1 : Liste des agents de sécurité prévus d'intervenir à l'occasion
du marché de Noël de Munster organisé du 25 au 27 novembre 2022

Civilité	Prénom	NOM	Carte CNAPS
Madame	Nancie	DUCHEZ	CAR 068 2027 09 27 20220457663
Monsieur	Christian	GERARD	CAR 068 2022 12 06 20170305841



PRÉFET DU HAUT-RHIN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet du préfet
Service des sécurités
Bureau de la sécurité intérieure

Arrêté BSI-320-03 du 16 novembre 2022 autorisant la surveillance sur la voie publique à BRUNSTATT-DIDENHEIM

Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le livre VI du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L. 611-1 et suivants ;

VU le code rural et de la pêche maritime ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU le décret n° 2005-1124 du 6 septembre 2005 fixant la liste des enquêtes administratives pouvant donner lieu à la consultation de traitements autorisés de données personnelles ;

VU le décret du 29 juillet 2020, publié au J.O. du 30 juillet 2020, portant nomination de Monsieur Louis LAUGIER, préfet du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 24 août 2020 ;

VU le décret du 14 juin 2022, publié au J.O. du 15 juin 2022, portant nomination de Monsieur Mohamed ABALHASSANE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 4 juillet 2022 ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 octobre 2022, publié le 12 octobre 2022, portant délégation de signature à Monsieur Mohamed ABALHASSANE sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin ;

VU l'autorisation d'exercer n° AUT 068 2115 04 05 20160363252 du 5 avril 2016 délivrée par le conseil national des activités privées de sécurité à la société dénommée « QUIÉTUDE SÉCURITÉ », sise 40 rue Jean Monnet - 68200 Mulhouse, représentée par Monsieur Pascal TOMÉ ;

VU l'agrément dirigeant n° AGD-68 2025 12 03 20200019175, délivré à Monsieur Pascal TOMÉ, valable 5 ans, du 3 décembre 2020 au 3 décembre 2025.

VU la demande présentée le 14 novembre 2022 par la société susvisée, saisie par la mairie de BRUNSTATT-DIDENHEIM, tendant à obtenir une autorisation pour des missions de surveillance et de gardiennage sur la voie publique à l'occasion du Marché de Noël, prévu de se dérouler du 25 novembre 2022 à partir de 21h00 au 5 décembre 2022 à 06h00, sur le parvis de l'Église de la commune.

Considérant la nécessité de faire assurer la sécurité lors de cette manifestation dans ce secteur,

Sur proposition de monsieur le directeur de cabinet,

ARRÊTE

Article 1^{er} : La société « QUIÉTUDE SÉCURITÉ », sise 40 rue Jean Monnet à Mulhouse (68200), représentée par Monsieur Pascal TOMÉ, est autorisée à assurer la mission de surveillance et de gardiennage de la voie publique, dans le cadre du Marché de Noël prévu de se dérouler à BRUNSTATT-DIDENHEIM du 25 novembre 2022 à partir de 21h00 au 5 décembre 2022 à 6h00 sur le parvis de l'Église de la commune et ses abords immédiats.

Article 2 : Cette surveillance sera effectuée par les agents de sécurité dont la liste figure en en annexe 1.

Article 3 : Les agents de sécurité visés à l'article 2 ne pourront pas être armés.

Article 4 : Le bénéficiaire de la présente autorisation s'engage à respecter les prescriptions du livre VI du code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 613-1.

Article 5 : La présente autorisation, précaire et révoquée à tout moment, prendra fin à l'expiration de la mission.

Article 6 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin, le sous-préfet de l'arrondissement de Mulhouse et le directeur départemental de la sécurité publique du Haut- Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Colmar, le 16 novembre 2022

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet

Signé

Mohamed ABALHASSANE

Délais et voies de recours

1 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification, soit :

- par recours gracieux auprès de mes services à l'adresse suivante : M. le Préfet du Haut-Rhin - Cabinet / BSI – 7 rue Bruat, PB 10489 – 68020 COLMAR Cedex.

- par recours hiérarchique auprès de : Ministre de l'intérieur - Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Place Beauvau – 75800 PARIS.

Le recours gracieux ou hiérarchique doit être adressé par écrit et être motivé en expliquant les raisons de droit et les faits qui conduisent à l'effectuer. Une copie de l'arrêté contesté et des pièces nécessaires à sa révision doivent être joints.

Le recours gracieux ou hiérarchique ne suspend pas l'application du présent arrêté. En l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

2 – Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux par écrit, contenant l'exposé des faits et les arguments juridiques précis, devant le tribunal administratif – 31 avenue de la paix – BP 51038 67070 Strasbourg Cedex.

Le tribunal peut également être saisi d'un recours via le site : www.telerecours.fr

Le recours contentieux ne suspend pas l'application du présent arrêté. Il doit être enregistré au greffe du tribunal administratif dans un délai de deux mois suivant la date de publication du présent arrêté (ou bien dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, suite à une demande de recours administratif, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande).

Annexe 1 : Liste des agents de sécurité prévus d'intervenir
sur le Marché de Noël de BRUNSTATT-DIDENHEIM

Civilité	Prénom	NOM	Carte CNAPS
Monsieur	Jérémy	ARANJO	CAR 068 2025 07 07 20200376996
Madame	Mélanie	CHAFFIN	CAR-039-2024-07-23-20190625197
Monsieur	Jérôme	GRANDJEAN	CAR-090 2027 05 18 20220066877
Monsieur	Jean-Michel	LEUCHART	CAR-068 2027 04 21 20220215017
Monsieur	Eric	MALIVERNEY	CAR 090 2024 03 04 20190038779
Monsieur	Mamadou	SOW	CAR-068-2024-06-04-20190319826
Monsieur	Alain	TALON	CAR-025-2025-10-20-20200057548
Monsieur	Pascal	TOME	CAR 068 2023 12 17 20180019175
Monsieur	Alain	VONVILLE	CAR-068-2026-06-25-20210512601



**PRÉFET
DU HAUT-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet du préfet
Service des sécurités
Bureau de la sécurité intérieure

**Arrêté n° BSI-320-01 du 16 novembre 2022
autorisant la surveillance sur la voie publique à Riquewihr**

Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le livre VI du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L. 611-1 et suivants ;

VU le code rural et de la pêche maritime ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU le décret n° 2005-1124 du 06 septembre 2005 fixant la liste des enquêtes administratives pouvant donner lieu à la consultation de traitements autorisés de données personnelles ;

VU le décret du 29 juillet 2020, publié au J.O. du 30 juillet 2020, portant nomination de Monsieur Louis LAUGIER, préfet du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 24 août 2020 ;

VU le décret du 14 juin 2022, publié au J.O. du 15 juin 2022, portant nomination de Monsieur Mohamed ABALHASSANE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 4 juillet 2022 ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 octobre 2022, publié le 12 octobre 2022, portant délégation de signature à Monsieur Mohamed ABALHASSANE sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin ;

VU l'autorisation d'exercer n° AUT-067 2114 02 26 20150468302 du 26 février 2015, délivrée par le conseil national des activités privées de sécurité à la société dénommée « FIRST ONE SECURITE », sise 39 rue du Château - 67380 LINGOLSHEIM, représentée par Monsieur Abdelhak BENNOUNA ;

VU l'agrément dirigeant n° AGD-067-2023-10-09-20180107833, délivré à Monsieur Abdelhak BENNOUNA, valable 5 ans, du 9 octobre 2018 au 9 octobre 2023 ;

VU la demande présentée le 3 novembre 2022 par la société susvisée, tendant à obtenir une autorisation pour des missions de surveillance et de sécurisation de la voie publique, à l'occasion du marché de Noël prévu de se dérouler à Riquewihr, du 25 novembre 2022 à partir de 19h00 jusqu'au 22 décembre 2022 à 7h30.

Considérant la nécessité de faire assurer la sécurité lors de cette manifestation dans ce secteur,

Sur proposition de monsieur le directeur de cabinet,

ARRÊTE

Article 1^{er} : La société « FIRST ONE SECURITE », sise 39 rue du Château à Lingolsheim (67380), représentée par Monsieur Abdelhak BENNOUNA, est autorisée à assurer la mission de surveillance et de sécurisation de la voie publique, à l'occasion du marché de Noël organisé sur la commune de Riquewihr, du 25 novembre 2022 à partir de 19h00 jusqu'au 22 décembre 2022 à 7h30.

La zone concernée par le présent arrêté couvre en particulier :

- l'Hôtel de ville, ainsi que l'intersection entre l'avenue Méquillet et la rue du Général de Gaulle et ses abords immédiats,
- l'intersection entre la rue de la première Armée et l'avenue Méquillet et sa proximité immédiate,
- la Porte haute au nord de la ville, ainsi que l'intersection entre la rue du Général de Gaulle et la rue dite du Steckgraben et ses abords immédiats,
- L'esplanade des remparts ainsi que la Place Fernand ZEYER et ses alentours.

Article 2 : Cette surveillance sera effectuée par les agents de sécurité dont la liste figure en annexe 1.

Article 3 : Les agents de sécurité visés à l'article 2 ne pourront pas être armés.

Article 4 : Le bénéficiaire de la présente autorisation s'engage à respecter les prescriptions du livre VI du code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 613-1.

Article 5 : La présente autorisation, précaire et révocable à tout moment, prendra fin à l'expiration de la mission.

Article 6 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin, le sous-préfet de l'arrondissement de Colmar et le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Colmar, le 16 novembre 2022

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet

Signé

Mohamed ABALHASSANE

Délais et voies de recours

1 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification, soit :

- par recours gracieux auprès de mes services à l'adresse suivante : M. le Préfet du Haut-Rhin - Cabinet / BSI – 7 rue Bruat, PB 10489 – 68020 COLMAR Cedex.

- par recours hiérarchique auprès de : Ministre de l'intérieur - Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Place Beauvau – 75800 PARIS.

Le recours gracieux ou hiérarchique doit être adressé par écrit et être motivé en expliquant les raisons de droit et les faits qui conduisent à l'effectuer. Une copie de l'arrêté contesté et des pièces nécessaires à sa révision doivent être joints.

Le recours gracieux ou hiérarchique ne suspend pas l'application du présent arrêté. En l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

2 – Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux par écrit, contenant l'exposé des faits et les arguments juridiques précis, devant le tribunal administratif – 31 avenue de la paix – BP 51038 67070 Strasbourg Cedex.

Le tribunal peut également être saisi d'un recours via le site : www.telerecours.fr

Le recours contentieux ne suspend pas l'application du présent arrêté. Il doit être enregistré au greffe du tribunal administratif dans un délai de deux mois suivant la date de publication du présent arrêté (ou bien dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, suite à une demande de recours administratif, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande).

Annexe 1 : Liste des agents de sécurité prévus d'intervenir
du 25 novembre au 20 décembre 2022
à l'occasion du marché de Noël de Riquewirh

Civilité	Prénom	NOM	Carte CNAPS
Monsieur	Abdoulaye	ABAKAR KASSAMBARA	CAR-067 2024 10 04 20190116837
Monsieur	Oumar	AHMAT	CAR-067 2025 07 30 20200729660
Monsieur	Amadou	BABA DOUNAMA	CAR-067 2024 05 21 20190018028
Monsieur	Yves	HUNZINGER	CAR-067 2025 02 25 20200180986
Monsieur	Rachid	NASSER	CAR-067 2024 12 12 20190350696
Monsieur	Modibo	NIANGADOU	CAR-067 2026 10 04 20210789680
Monsieur	Florian	POURRIT-GARDOWITSCH	CAR-067 2024 02 08 20190666571
Monsieur	Aslan	VISAITOV	CAR-067 2027 03 21 20220189130



**PRÉFET
DU HAUT-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet du préfet
Service des sécurités
Bureau de la sécurité intérieure

**Arrêté n° BSI-320-05 du 16 novembre 2022
autorisant la surveillance sur la voie publique à EGUISHHEIM**

Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le livre VI du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L. 611-1 et suivants ;

VU le code rural et de la pêche maritime ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU le décret n° 2005-1124 du 06 septembre 2005 fixant la liste des enquêtes administratives pouvant donner lieu à la consultation de traitements autorisés de données personnelles ;

VU le décret du 29 juillet 2020, publié au J.O. du 30 juillet 2020, portant nomination de Monsieur Louis LAUGIER, préfet du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 24 août 2020 ;

VU le décret du 14 juin 2022, publié au J.O. du 15 juin 2022, portant nomination de Monsieur Mohamed ABALHASSANE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 4 juillet 2022 ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 octobre 2022, publié le 12 octobre 2022, portant délégation de signature à Monsieur Mohamed ABALHASSANE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin ;

VU l'autorisation d'exercer n° AUT-067 2117 01 19 20180638910 du 10 décembre 2020, délivrée par le conseil national des activités privées de sécurité à la société dénommée « HOGOON SECURITY », sise 76 rue de la Plaine de Bouchers - 67100 STRASBOURG, représentée par Monsieur Hervé NGUETDAM SIMO NKAMTA ;

VU l'agrément dirigeant n° AGD-067 2026 08 17 20210122877, délivré à Monsieur Hervé NGUETDAM SIMO NKAMTA, valable 5 ans, du 17 août 2021 au 17 août 2026 ;

VU la demande présentée le 11 novembre 2022 par la société susvisée, tendant à obtenir une autorisation pour des missions de surveillance et de sécurisation de la voie publique, à l'occasion du marché de Noël prévu de se dérouler sur la commune d'Eguisheim, du vendredi 25 novembre 2022 au vendredi 30 décembre 2022 ;

Considérant la nécessité de faire assurer la sécurité lors de cette manifestation dans ce secteur,

Sur proposition de monsieur le directeur de cabinet,

ARRÊTE

Article 1^{er} : La société « HOGOON SECURITY », sise 76 rue de la Plaine de Bouchers à Strasbourg (67100), représentée par Monsieur Hervé NGUETDAM SIMO NKAMTA, est autorisée à assurer une mission de surveillance et de sécurisation de la voie publique, à l'occasion du marché de Noël organisé sur la commune d'Eguisheim, du vendredi 25 novembre 2022 à compter de 10h00 au vendredi 30 décembre 2022 à 20h00.

Les zones concernées par le présent arrêté couvrent en particulier :

- la place du Château Saint-Léon et sa proximité immédiate,
- la place de l'église et ses alentours,
- le dispositif anti intrusion « plot béton », situé à l'intersection entre la rue des trois Châteaux et la Grand'Rue, ainsi que ses abords immédiats.

Article 2 : Cette surveillance sera effectuée par les agents de sécurité dont la liste figure en annexe 1.

Article 3 : Les agents de sécurité visés à l'article 2 ne pourront pas être armés.

Article 4 : Le bénéficiaire de la présente autorisation s'engage à respecter les prescriptions du livre VI du code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 613-1.

Article 5 : La présente autorisation, précaire et révocable à tout moment, prendra fin à l'expiration de la mission.

Article 6 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin, le sous-préfet de l'arrondissement de Colmar et le directeur départemental de la sécurité publique du Haut- Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Colmar, le 16 novembre 2022

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet

Signé

Mohamed ABALHASSANE

Délais et voies de recours

1 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification, soit :

- par recours gracieux auprès de mes services à l'adresse suivante : M. le Préfet du Haut-Rhin - Cabinet / BSI – 7 rue Bruat, PB 10489 – 68020 COLMAR Cedex.

- par recours hiérarchique auprès de : Ministre de l'intérieur - Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Place Beauvau – 75800 PARIS.

Le recours gracieux ou hiérarchique doit être adressé par écrit et être motivé en expliquant les raisons de droit et les faits qui conduisent à l'effectuer. Une copie de l'arrêté contesté et des pièces nécessaires à sa révision doivent être joints.

Le recours gracieux ou hiérarchique ne suspend pas l'application du présent arrêté. En l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

2 – Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux par écrit, contenant l'exposé des faits et les arguments juridiques précis, devant le tribunal administratif – 31 avenue de la paix – BP 51038 67070 Strasbourg Cedex.

Le tribunal peut également être saisi d'un recours via le site : www.telerecours.fr

Le recours contentieux ne suspend pas l'application du présent arrêté. Il doit être enregistré au greffe du tribunal administratif dans un délai de deux mois suivant la date de publication du présent arrêté (ou bien dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, suite à une demande de recours administratif, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande).

Annexe 1 : Liste des agents de sécurité prévus d'intervenir à l'occasion
du marché de Noël d'Eguisheim organisé du 25 novembre au 30 décembre 2022

Civilité	Prénom	NOM	Carte CNAPS
Monsieur	Albert	AMYRYAN	CAR-067 2026 04 30 20210700890
Monsieur	Jean Laroy	DJEUGA	CAR-067 2024 12 19 20190682457
Monsieur	Jacques	LIBA	CAR-067 2026 04 13 20210762563
Monsieur	Patrick Paterne	NDJANGA	CAR-067 2024 10 09 20190077483
Monsieur	Jacques	NOLGA	CAR-067 2023 04 10 20180619127
Madame	Emilie	PARMENTIER	CAR-067 2027 03 28 20220801130
Madame	Nadège	TCHIMKAP TCHOUTOUO	CAR-067 2025 10 23 20200737611
Monsieur	Aly	TOURE	CAR-067 2025 10 05 20200749485



**PRÉFET
DU HAUT-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet du préfet
Service des sécurités
Bureau de la sécurité intérieure

**Arrêté n° BSI-320-04 du 16 novembre 2022
autorisant la surveillance sur la voie publique à WALDIGHOFFEN**

Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le livre VI du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L. 611-1 et suivants ;

VU le code rural et de la pêche maritime ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU le décret n° 2005-1124 du 06 septembre 2005 fixant la liste des enquêtes administratives pouvant donner lieu à la consultation de traitements autorisés de données personnelles ;

VU le décret du 29 juillet 2020, publié au J.O. du 30 juillet 2020, portant nomination de Monsieur Louis LAUGIER, préfet du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 24 août 2020 ;

VU le décret du 14 juin 2022, publié au J.O. du 15 juin 2022, portant nomination de Monsieur Mohamed ABALHASSANE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 4 juillet 2022 ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 octobre 2022, publié le 12 octobre 2022, portant délégation de signature à Monsieur Mohamed ABALHASSANE sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin ;

VU l'autorisation d'exercer n° AUT-067-2121-07-07-20220551848 du 7 juillet 2022, délivrée par le conseil national des activités privées de sécurité à la société dénommée « PRO SÛRETE », sise 34A rue d'Oberhausbergen - 67201 ECKBOLSHEIM, représentée par Monsieur Mohamed EL HASSANI ;

VU l'agrément dirigeant n° AGD-067-2023-09-17-20180363652, délivré à Monsieur Mohamed EL HASSANI, valable 5 ans, du 17 septembre 2018 au 17 septembre 2023 ;

VU la demande présentée le 10 novembre 2022 par la société susvisée, tendant à obtenir une autorisation pour des missions de surveillance et de sécurisation de la voie publique, à l'occasion du marché de Noël prévu de se dérouler à Waldighoffen au sein de la salle Polyvalente Nathan Katz, du samedi 26 novembre 2022 à compter de 20h30 au dimanche 27 novembre 2022 à 9h00 ;

Considérant la nécessité de faire assurer la sécurité lors de cette manifestation dans ce secteur,

Sur proposition de monsieur le directeur de cabinet,

ARRÊTE

Article 1^{er} : La société « PRO SÛRETE », sise 34A rue d'Oberhausbergen à ECKBOLSHEIM (67201), représentée par Monsieur Mohamed EL HASSANI, est autorisée à assurer la mission de surveillance et de sécurisation de la voie publique, à l'occasion du marché de Noël organisé sur la commune de Waldighoffen, du samedi 26 novembre 2022 à compter de 20h30 au dimanche 27 novembre 2022 à 9h00, à la salle polyvalente Nathan Katz.

Sont à inclure dans l'autorisation de surveillance, le parvis de la salle précitée et ses abords immédiats.

Article 2 : Cette surveillance sera effectuée par les agents de sécurité dont la liste figure en annexe 1.

Article 3 : Les agents de sécurité visés à l'article 2 ne pourront pas être armés.

Article 4 : Le bénéficiaire de la présente autorisation s'engage à respecter les prescriptions du livre VI du code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 613-1.

Article 5 : La présente autorisation, précaire et révocable à tout moment, prendra fin à l'expiration de la mission.

Article 6 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin, la sous-préfète de l'arrondissement d'Altkirch et le directeur départemental de la sécurité publique du Haut- Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Colmar, le 16 novembre 2022

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet

Signé

Mohamed ABALHASSANE

Délais et voies de recours

1 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification, soit :

- par recours gracieux auprès de mes services à l'adresse suivante : M. le Préfet du Haut-Rhin - Cabinet / BSI – 7 rue Bruat, PB 10489 – 68020 COLMAR Cedex.

- par recours hiérarchique auprès de : Ministre de l'intérieur - Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Place Beauvau – 75800 PARIS.

Le recours gracieux ou hiérarchique doit être adressé par écrit et être motivé en expliquant les raisons de droit et les faits qui conduisent à l'effectuer. Une copie de l'arrêté contesté et des pièces nécessaires à sa révision doivent être joints.

Le recours gracieux ou hiérarchique ne suspend pas l'application du présent arrêté. En l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

2 – Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux par écrit, contenant l'exposé des faits et les arguments juridiques précis, devant le tribunal administratif – 31 avenue de la paix – BP 51038 67070 Strasbourg Cedex.

Le tribunal peut également être saisi d'un recours via le site : www.telerecours.fr

Le recours contentieux ne suspend pas l'application du présent arrêté. Il doit être enregistré au greffe du tribunal administratif dans un délai de deux mois suivant la date de publication du présent arrêté (ou bien dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, suite à une demande de recours administratif, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande).

Annexe 1 : Liste des agents de sécurité prévus d'intervenir à l'occasion du marché de Noël de Waldighoffen organisé du 26 au 27 novembre 2022

Civilité	Prénom	NOM	Carte CNAPS
Monsieur	Abdelkader	BOUATTI	CAR 068 2026 02 03 20210494603



PRÉFET DU HAUT-RHIN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET DU PRÉFET

SERVICE DES SÉCURITÉS

BUREAU DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ CIVILE

Arrêté n° BDSC-2022-320-01 du 16 novembre 2022 portant mise à jour de l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels, miniers et technologiques majeurs et les pollutions

Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L125-5 à L125-7, R125-23 à R125-27, R563-4 et D563-8 ;

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L271-4 et L271-5 ;

VU l'arrêté ministériel du 13 juillet 2018 modifiant l'arrêté du 13 octobre 2005 portant définition du modèle d'imprimé pour l'établissement de l'état des risques naturels et technologiques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-262-01 du 19 septembre 2018 relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels, miniers et technologiques majeurs et les pollutions ;

CONSIDÉRANT l'arrêté préfectoral du 16 août 2022 - 0061-PR approuvant la modification n°2 du plan de prévention des risques inondation (PPRI) du bassin versant de l'Ill sur la commune de Porte du Ried ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le dossier communal d'information acquéreurs et locataires de la commune de Porte du Ried est mis à jour.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, le directeur de cabinet, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand-Est, le directeur départemental des territoires du Haut-Rhin, le maire de Porte du Ried sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est affiché dans la mairie et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

À Colmar, le 16 novembre 2022

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur de cabinet

Signé

Mohamed ABALHASSANE

Délais et voies de recours

- 1- Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification, soit :
- par recours gracieux auprès de mes services à l'adresse suivante : M. le Préfet du Haut-Rhin - Cabinet/BDSC - 7, rue Bruat, BP 10489 68020 COLMAR CEDEX.
 - par recours hiérarchique auprès de : Ministre de l'Intérieur - Direction des Libertés Publiques et des Affaires juridiques - Place Beauvau - 75800 PARIS.

Le recours gracieux ou hiérarchique doit être adressé par écrit, être motivé en expliquant les raisons de droit et les faits qui conduisent à l'effectuer. Une copie de l'arrêté contesté et des pièces nécessaires à la faire réviser doivent y être joints. Le recours gracieux ou hiérarchique ne suspend pas l'application du présent arrêté. En l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- 2- Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux par écrit, contenant l'exposé des faits et les arguments juridiques précis, devant le Tribunal Administratif - 31, avenue de la Paix – BP 51038 67070 STRASBOURG CEDEX.
Le Tribunal administratif peut également être saisi d'un recours via le site : www.telerecours.fr.
Le recours contentieux ne suspend pas l'application du présent arrêté. Il doit être enregistré au greffe du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois suivant la date de publication du présent arrêté (ou bien dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration suite à une demande de recours administratif, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande).



PRÉFET DU HAUT-RHIN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS
LOCALES

BUREAU DES FINANCES LOCALES ET DE LA
COOPÉRATION TRANSFRONTALIÈRE

Arrêté du 22 novembre 2022

**portant fermeture de la régie de recettes
auprès de la police municipale de la commune de ALTKIRCH
et
cessation de fonction du régisseur de recettes titulaire,
du régisseur suppléant et des autres mandataires.**

Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 22 ;

VU le décret n° 2019-798 du 26 juillet 2019 relatif aux régies de recettes et d'avances des organismes publics ;

VU l'arrêté du 28 mai 1993 modifié relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics, et notamment du cautionnement imposé à ces agents ;

VU l'arrêté interministériel du 13 février 2013 modifié habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;

VU l'arrêté préfectoral n° 02-3445 du 28 novembre 2002 portant institution d'une régie de recettes d'État auprès de la police municipale de la commune de Altkirch ;

VU l'arrêté préfectoral n° 02-3492 du 01 décembre 2002 portant nomination d'un régisseur d'État, d'un régisseur de recettes suppléant et d'un (des) mandataire(s), modifié par les arrêtés préfectoraux n° 2009-1172 du 27 avril 2009 et du 29 octobre 2015 ;

VU le rapport définitif d'audit n° 2021-068-020 réalisé par la DDFIP du Haut-Rhin ;

VU le courrier du 07 juillet 2022 du maire de la commune de Altkirch sollicitant la fermeture de la régie auprès de la police municipale ;

VU l'avis conforme, ci-après apposé, de Monsieur le directeur départemental des finances publiques du département du Haut-Rhin ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : La régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de Altkirch sera fermée à compter de la notification du présent arrêté. Il sera mis fin aux fonctions de régisseur titulaire, de régisseur suppléant et de mandataires à la même date.

Article 2 : Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral n° 02-3445 du 28 novembre 2002 portant institution d'une régie de recettes d'État auprès de la police municipale de la commune de Altkirch et les arrêtés n° 02-3492 du 01 décembre 2002, n° 2009-1172 du 27 avril 2009, et du 29 octobre 2015 portant nomination d'un régisseur titulaire, d'un régisseur suppléant et d'un (des) mandataire(s)

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin et le directeur départemental des finances publiques du département du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

A Colmar, le 08 novembre 2022

A Colmar, le 22 novembre 2022

Avis du directeur départemental
des finances publiques du Haut-Rhin

Avis favorable

Pour l'administrateur général
des Finances Publiques,
la responsable de division

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,

Signé

Signé

Marie-France SIMON

Christophe MAROT

Voies et délais de recours :Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr . Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.



PRÉFET DU HAUT-RHIN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS
LOCALES

BUREAU DES FINANCES LOCALES ET DE LA
COOPÉRATION TRANSFRONTALIÈRE

ARRÊTÉ du 22 novembre 2022

**portant fermeture de la régie de recettes
auprès de la police municipale de la commune d'ILLZACH et
cessation de fonctions du régisseur de recettes titulaire, du mandataire suppléant
et des autres mandataires.**

Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le décret n° 2019-798 du 26 juillet 2019 relatif aux régies de recettes et d'avances des organismes publics ;

VU l'arrêté du 28 mai 1993 modifié relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics, et notamment du cautionnement imposé à ces agents ;

VU l'arrêté interministériel du 13 février 2013 modifié habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'Intérieur ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 janvier 2017 portant institution d'une régie de recettes d'État auprès de la police municipale de la commune d'Illzach ;

VU l'arrêté préfectoral du 05 novembre 2019 portant nomination d'un régisseur d'État, d'un régisseur suppléant et de trois mandataires auprès de la police municipale de la commune d'Illzach ;

VU les recommandations de la direction départementales des finances publiques du Haut-Rhin ;

VU le courrier du 16 août 2022 enregistré en préfecture le 23 août 2022 du maire de la commune d'Illzach sollicitant la fermeture de la régie auprès de la police municipale et la cessation de fonctions du régisseur titulaire, du mandataire suppléant et des autres mandataires ;

VU l'avis conforme, ci-après apposé, de Monsieur le directeur départemental des finances publiques du département du Haut-Rhin ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : La régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de Illzach est fermée à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 2 Il est mis fin aux fonctions de régisseur titulaire, de mandataire suppléant et autres mandataires à la même date.

Article 3 : Le présent arrêté abroge les arrêtés préfectoraux du 16 janvier 2017 portant institution d'une régie de recettes d'État auprès de la police municipale de la commune d'Illzach , et du 05 novembre 2019 portant nomination d'un régisseur d'État, d'un régisseur suppléant et des mandataires auprès de la police municipale de la commune d'Illzach.

Article 4:

Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin et le directeur départemental des finances publiques du département du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

A Colmar, le 08 novembre 2022

A Colmar, le 22 novembre 2022

Avis du directeur départemental
des finances publiques du Haut-Rhin

Avis favorable

Pour l'administrateur général
des Finances Publiques,
la responsable de division

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,

Signé

Signé

Marie-France SIMON

Christophe MAROT

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr . Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.



PRÉFET DU HAUT-RHIN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITÉS LOCALES

BUREAU DES FINANCES LOCALES ET DE LA
COOPÉRATION TRANSFRONTALIÈRE

ARRÊTÉ DU 22 novembre 2022

portant fermeture de la régie de recettes de la police municipale de Wittelsheim et cessation de fonction du régisseur de recettes titulaire , du mandataire suppléant et des autres mandataires.

Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 22 ;

VU le décret n° 2019-798 du 26 juillet 2019 relatif aux régies de recettes et d'avances des organismes publics ;

VU l'arrêté interministériel du 28 mai 1993 modifié relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics, et notamment du cautionnement imposé à ces agents ;

VU l'arrêté interministériel du 13 février 2013 modifié habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-36-12 du 27 décembre 2007 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de Wittelsheim ;

VU l'arrêté préfectoral du 09 février 2022 portant nomination d'un régisseur d'État de recettes titulaire et d'un mandataire suppléant auprès de la police municipale de la commune de Wittelsheim ;

VU les conclusions du rapport d'audit réalisé le 05 novembre 2020 par la Direction des finances publiques du Haut-Rhin ;

VU le courrier du maire de la commune de Wittelsheim du 26 septembre 2022 sollicitant la fermeture de la régie auprès de la police municipale et la cessation de fonctions du régisseur titulaire, du mandataire suppléant et des autres mandataires ;

VU l'avis conforme, ci-après apposé, du directeur départemental des finances publiques du Haut-Rhin ;

SUR proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 : la régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de Wittelsheim est clôturée à compter de la date de notification du présent arrêté.

Il est mis fin aux fonctions du régisseur d'État titulaire, du mandataire suppléant et des autres mandataires à la même date.

Article 2 : l'arrêté préfectoral n° 2007-36-12 du 27 décembre 2007 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de Wittelsheim et l'arrêté préfectoral du 09 février 2022 portant nomination d'un régisseur d'État de recettes titulaire et d'un mandataire suppléant auprès de la police municipale de la commune de Wittelsheim sont abrogés.

Article 6 Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, le directeur départemental des finances publiques du Haut-Rhin et le maire de la commune de Wittelsheim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin.

A Colmar, le 08 novembre 2022

A Colmar, le 22 novembre 2022

Avis du directeur départemental des
finances publiques du Haut-Rhin

Avis favorable

Pour l'administrateur général
des Finances Publiques,
La responsable de division,
Inspectrice divisionnaire

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,

Signé

Signé

Marie-France SIMON

Christophe MAROT

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr . Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.



PRÉFET DU HAUT-RHIN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS
LOCALES

BUREAU DES FINANCES LOCALES ET DE LA
COOPÉRATION TRANSFRONTALIÈRE

Arrêté du 22 novembre 2022

**portant fermeture de la régie de recettes
auprès de la police municipale de la commune de PFAFFENHEIM
et
cessation de fonction du régisseur de recettes titulaire,
du régisseur suppléant et des autres mandataires.**

Le Préfet du Haut-Rhin

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 22 ;

VU le décret n° 2019-798 du 26 juillet 2019 relatif aux régies de recettes et d'avances des organismes publics ;

VU l'arrêté du 28 mai 1993 modifié relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics, et notamment du cautionnement imposé à ces agents ;

VU l'arrêté interministériel du 13 février 2013 modifié habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'Intérieur ;

VU l'arrêté préfectoral du 08 septembre 2016 portant institution d'une régie de recettes d'État auprès de la police municipale de la commune de Pfaffenheim ;

VU l'arrêté préfectoral du 03 octobre 2016 portant nomination d'un régisseur de recettes titulaire, d'un régisseur de recettes suppléant et des mandataires auprès de la police municipale de la commune de Pfaffenheim ;

VU le courrier du 20 septembre 2022 du maire de la commune de Pfaffenheim sollicitant la fermeture de la régie auprès de la police municipale ;

VU l'avis conforme, ci-après apposé, de Monsieur le directeur départemental des finances publiques du département du Haut-Rhin ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : La régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de Pfaffenheim sera fermée à compter de la notification du présent arrêté. Il sera mis fin aux fonctions de régisseur titulaire, de régisseur suppléant et de mandataires à la même date.

Article 2 : Le présent arrêté abroge les arrêtés préfectoraux du 08 septembre 2016 portant institution d'une régie de recettes d'État auprès de la police municipale de la commune de Pfaffenheim et du 03 octobre 2016 portant nomination d'un régisseur titulaire, d'un régisseur suppléant et réactualisant la liste des mandataires auprès de la police municipale de la commune de Pfaffenheim.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin et le directeur départemental des finances publiques du département du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

A Colmar, le 08 novembre 2022

A Colmar, le 22 novembre 2022

Avis du directeur départemental
des finances publiques du Haut-Rhin

Avis favorable

Pour l'administrateur général
des Finances Publiques,
la responsable de division,

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,

Signé

Signé

Marie-France SIMON

Christophe MAROT

Voies et délais de recours :Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr . Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.



PRÉFET DU HAUT-RHIN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITÉS LOCALES

BUREAU DES FINANCES LOCALES ET DE LA
COOPÉRATION TRANSFRONTALIÈRE

Arrêté du 22 novembre 2022

portant nomination d'un régisseur des recettes titulaire et d'un mandataire suppléant et autres mandataires auprès de la police municipale de la commune de Ribeauvillé

Le Préfet du Haut-Rhin

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 22 ;
- VU** le décret n° 2019-798 du 26 juillet 2019 relatif aux régies de recettes et d'avances des organismes publics ;
- VU** l'arrêté interministériel du 28 mai 1993 modifié relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics, et notamment du cautionnement imposé à ces agents ;
- VU** l'arrêté interministériel du 13 février 2013 modifié habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'Intérieur ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2003-20-11 du 20 janvier 2003 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de Ribeauvillé ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2003-20-12 du 20 janvier 2003 modifié par les arrêtés de 2008 n° 03-87 et 28-02, de 2011 n° 32-05 et 33-32, de 2012 n° 052-0008, et de 2015 n° 050-0002 portant nomination d'un régisseur d'État et d'un régisseur suppléant auprès de la police municipale de la commune de Ribeauvillé ;

VU le courrier du 16 août 2022 du maire de la commune de Ribeauvillé sollicitant la modification de la liste des régisseurs de la police municipale pour la régie d'État ;

VU l'avis conforme, ci-après apposé, du directeur départemental des finances publiques Haut-Rhin ;

SUR proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

CONSIDÉRANT l'article 6 du décret n° 2019-798 du 26 juillet 2019 qui dispose que le régisseur est assisté d'un mandataire suppléant nommé dans les mêmes conditions que le régisseur, que le régisseur peut-être assisté d'autres mandataires désignés par le régisseur après autorisation de l'ordonnateur lorsque le fonctionnement de la régie l'impose et que le recours à des mandataires doit être prévu dans l'acte constitutif de la régie ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Monsieur Christophe CHAPELLE, brigadier chef-principal est nommé régisseur titulaire de recettes auprès de la police municipale de la commune de Ribeauvillé, pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L. 2212-15 du code général des collectivités territoriales, ainsi que le produit des consignations prévu par l'article L. 121-4 du Code de la route.

Il perçoit à ce titre une indemnité de responsabilité annuelle d'un montant de 110 €.

Article 2 : Le régisseur est astreint à constituer un cautionnement et il est susceptible de percevoir une indemnité de responsabilité annuelle au prorata de ses jours d'activité.

Les taux du cautionnement et de l'indemnité dépendent du montant des recettes de la régie et sont fixés selon le barème de l'arrêté du 28 mai 1993.

Article 3 : En l'absence du régisseur titulaire, Monsieur DURRENBERGER Samuel, chef de service de la police assurera les fonctions de régisseur en qualité de mandataire suppléant auprès de la police municipale de Ribeauvillé pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L. 2212-15 du Code général des collectivités territoriales, ainsi que le produit des consignations prévu par l'article L. 121-4 du Code de la route.

Article 4 : Le régisseur peut être assisté d'autres mandataires lorsque le fonctionnement de la régie l'impose. Les autres régisseurs sont désignés par le régisseur après autorisation de l'ordonnateur.

Article 5 : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral n° 2003-20-12 du 20 janvier 2003 modifié, et les arrêtés de 2008 n° 03-87 et 28-02, de 2011 n° 32-05 et 33-32, de 2012 n° 052-0008, et de 2015 n° 050-0002 portant nomination d'un régisseur des recettes d'État titulaire et d'un régisseur suppléant auprès de la police municipale de la commune de Ribeauvillé.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, le directeur départemental des finances publiques du Haut-Rhin et le maire de la commune de Ribeauvillé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

A Colmar, le 08 novembre 2022

A Colmar, le 22 novembre 2022

Avis du directeur départemental des
finances publiques du Haut-Rhin

Avis favorable

Pour l'administrateur général
des finances publiques,
la responsable de division,

Signé

Marie-France SIMON

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,

Signé

Christophe MAROT

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr. Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.



PRÉFET DU HAUT-RHIN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITÉS LOCALES

BUREAU DES FINANCES LOCALES ET DE LA
COOPÉRATION TRANSFRONTALIÈRE

Arrêté du 22 novembre 2022

**portant nomination du régisseur de recettes titulaire et du mandataire suppléant
auprès de la fédération départementale des chasseurs du Haut-Rhin
pour l'encaissement des redevances de permis de chasse.**

Le Préfet du Haut-Rhin

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 22 ;

VU le décret n°2019-798 du 26 juillet 2019 relatif aux régies de recettes et d'avances des organismes publics ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 423-13, L.423-19 et L.423-21-1 ;

VU l'arrêté interministériel du 28 mai 1993 modifié relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics, et notamment du cautionnement imposé à ces agents ;

VU l'arrêté interministériel du 9 août 2002 habilitant les préfets à instituer des régies de recettes auprès des fédérations départementales des chasseurs ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 mars 2005, modifié, instituant une régie de recettes auprès de la fédération départementale des chasseurs du Haut-Rhin pour l'encaissement des redevances de permis de chasse ;

VU l'arrêté préfectoral du 01 juillet 2021, portant nomination d'un régisseur de recettes et du régisseur suppléant auprès de la fédération départementale des chasseurs du Haut-Rhin pour l'encaissement des redevances de permis de chasse ;

VU le courrier du 23 aout 2022 enregistré en préfecture le 31 aout 2022, du président de la fédération départementale des chasseurs du Haut-Rhin, informant le préfet du départ définitif du régisseur titulaire, madame Claudine SPAETY, et du départ en retraite du régisseur suppléant, madame Maria CARUSO,

VU le remplacement de madame Claudine SPAETY par madame Danièle HABERKORN comme régisseur titulaire, et le remplacement de madame Maria CARUSO par madame Lonisa FANENE en tant que mandataire suppléant,

VU l'avis conforme, ci-après apposé, du directeur départemental des finances publiques du Haut-Rhin ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1 : Madame Danièle HABERKORN est nommée régisseur de recettes titulaire auprès de la fédération départementale des chasseurs du Haut-Rhin, avec pour mission de recouvrer les droits et redevances prévus par les articles du code de l'environnement cités ci-dessus - Les modes d'encaissement autorisés sont les chèques, chèques et cartes bancaires (module de paiement en ligne par internet uniquement.)

Article 2 : Madame Danièle HABERKORN assurera l'exécution, en ce qui la concerne , de toutes les dispositions prescrites par les textes susvisés. Le montant maximum de l'encaissement est porté à 6 000 € pour les mois de juin et juillet, tandis que le fonds de caisse s'élève à 200€.

Article 3 : Madame Danièle HABERKORN est, conformément à la réglementation en vigueur, pécuniairement responsable de la conservation des fonds, valeurs et pièces comptables qu'elle a reçus ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'elle a effectués.

Article 4 : En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre motif, Madame Danièle HABERKORN sera remplacée par Madame Lonisa FANENE en qualité de mandataire suppléant.

Article 5 : Madame Danièle HABERKORN devra obtenir son affiliation à l'association française de cautionnement mutuel (AFCM) pour le montant de cautionnement fixé à 6 100€ selon les dispositions de l'arrêté interministériel du 28 mai 1993 modifié.

Article 6 : Madame Lonisa FANENE percevra au prorata du temps de mission une indemnité de responsabilité à la place de Madame Danièle HABERKORN versée par la fédération départementale des chasseurs du Haut-Rhin. L'indemnité est fixée à 640 € pour un seul poste de régisseur, selon les dispositions de l'arrêté ministériel du 28 mai 1993 modifié.

Article 7 : Le régisseur peut être assisté d'autres mandataires lorsque le fonctionnement de la régie l'impose. Les autres mandataires sont désignés par le régisseur après autorisation de l'ordonnateur.

Article 8 : L'arrêté du 01 juillet 2021 est abrogé.

Article 9 : le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, le directeur départemental des finances publiques du Haut-Rhin et le président de la fédération des chasseurs du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

A Colmar, le 08 novembre 2022

A Colmar, le 22 novembre 2022

Avis du directeur départemental des finances publiques du Haut-Rhin

Avis favorable

Pour l'administrateur général des finances publiques, la responsable de division,

Pour le préfet et par délégation, le secrétaire général,

Signé

Signé

Marie-France SIMON

Christophe MAROT

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr . Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.



**PRÉFET
DU HAUT-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION

BUREAU DES ÉLECTIONS ET DE LA RÉGLEMENTATION

CDAC

Arrêté du 21 NOV. 2022
portant habilitation à établir le certificat de conformité mentionné au premier alinéa
de l'article L.752-23 du code de commerce

Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de commerce, notamment ses articles L. 752-23 et R. 752-44 à R. 752-44-13 ;

VU la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018, portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

VU le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

VU le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;

VU l'arrêté ministériel du 28 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour établir le certificat de conformité mentionné au premier alinéa de l'article L. 752-23 du code de commerce ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 août 2022 portant délégation de signature à M. Jean-Christophe SCHNEIDER, directeur de la réglementation de la préfecture du Haut-Rhin ;

VU la demande du 03 novembre 2022 présentée par M. DELPORTE Patrick, représentant légal de la SARL CEDACOM, à BOULOGNE SUR MER (62200).

Sur proposition du sous-préfet, secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} : La SARL CEDACOM, dont le siège est situé 105 boulevard Eurvin, 62200 BOULOGNE SUR MER, est habilitée à établir les certificats de conformité attestant du respect de l'autorisation d'exploitation commerciale accordée aux projets situés sur l'ensemble du territoire du département du Haut-Rhin, en application du premier alinéa de l'article L. 752-23 du code de commerce.

Article 2 : Cette habilitation est accordée pour une durée de 5 ans sans renouvellement tacite possible. Elle est enregistrée sous le numéro HCC 68-2022-05. Habilitation Certificat de Conformité –département du Haut-Rhin (68) – année (2022) – numéro d’enregistrement (05). Ce numéro d’habilitation devra figurer sur chaque certificat de conformité au même titre que la date et la signature de l’auteur du certificat.

Article 3 : La demande de renouvellement de la présente habilitation devra être présentée trois mois avant la date d’expiration. Toute modification au dossier ayant abouti à la présente habilitation conduit à la mise à jour, dans le mois, du dossier d’habilitation déposé en préfecture.

Article 4 : L’habilitation peut être retirée par le préfet si l’organisme ne remplit plus les conditions d’obtention, de mise à jour ou d’exercice mentionnées à l’article R. 752-44-2 du code de commerce. L’organisme bénéficiaire de l’habilitation est informé préalablement des motifs susceptibles de fonder le retrait, avec possibilité de présenter des observations écrites. Il peut être mis en demeure de régulariser sa situation dans un délai de deux mois maximum, ou de cesser toute activité de certification jusqu’à régularisation.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin est chargé de l’exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

À Colmar, le 21 NOV. 2022

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur de la réglementation

Signé

Jean-Christophe SCHNEIDER

DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Si vous estimez que la présente décision est contestable, vous avez la possibilité d'en demander la révision selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-après :

- **recours gracieux** : ce recours est introduit auprès du Préfet du Haut-Rhin, Direction de la réglementation – Bureau des élections et de la réglementation, 7 rue Bruat, BP 10 489, 68 020 Colmar cedex, dans un délai de deux mois après notification de la présente décision,
- **recours hiérarchique** : ce recours est introduit auprès de la Direction générale des entreprises, Ministère de l'économie et des finances, 61 boulevard Vincent Auriol 75703 Paris cedex 13, dans un délai de deux mois après notification de la présente décision ou après notification du rejet d'un recours gracieux (ou en cas de non-réponse à ce recours gracieux au terme d'un délai de deux mois),
- **recours contentieux** : ce recours est introduit auprès du président du tribunal administratif de Strasbourg - 31, avenue de la Paix - B.P. 1038 F - 67 070 Strasbourg cedex, dans un délai de deux mois après notification de la présente décision ou après notification du rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique (ou en cas de non-réponse à l'un ou l'autre de ces recours au terme de deux mois).



PRÉFET DU HAUT-RHIN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la réglementation
Bureau des élections et de la réglementation
MW

Arrêté du 18 novembre 2022 portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement principal et unique situé à Urbès (7, rue Gassel), relevant de la société dénommée « FUCHS SAS ».

Le préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment ses articles L.2223-23 à L.2223-25, D.2223-34 à D.2223-39, R.2223-40 à R.2223-55, D.2223-55-2 à D.2223-55-17, D.2223-99 à D.2223-109-1, D.2223-110 à D.2223-115 et R.2223-62 ;
- Vu la loi n°93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le chapitre III du titre II du livre II du Code des Communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;
- Vu le décret n°95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;
- Vu le décret n°2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;
- Vu le décret n°2013-1194 du 19 décembre 2013 relatif à la formation dans le secteur funéraire ;
- Vu le décret n°2020-917 du 28 juillet 2020 relatif à la durée de l'habilitation dans le secteur funéraire et à la housse mortuaire ;
- Vu l'arrêté ministériel du 30 avril 2012 portant application du décret n°2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2016-323 du 18 novembre 2016, portant habilitation dans le domaine funéraire, **jusqu'au 23 décembre 2022**, de l'établissement principal et unique situé au 7, rue Gassel à Urbès (68121) et relevant de la société dénommée «**FUCHS SAS**» (RCS n°808 861 892) dont le siège social est également situé au 7, rue Gassel à Urbès et représentée alors par son président M. Bernard Fuchs ;
- Vu la demande présentée le 3 novembre 2022 et complétée le 16 novembre suivant, par la société intitulée «**FUCHS SAS**», représentée par son président, M. Bernard Fuchs et dont le siège social est situé au 7, rue Gassel à Urbès, en vue d'obtenir le renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire pour son l'établissement principal et unique situé à la même adresse (siret numéro **808 861 892 00012**) ;
- Vu l'extrait *Kbis* d'immatriculation au RCS de Mulhouse, depuis le 16 janvier 2015, de la société précitée ;

Considérant que le pétitionnaire remplit à ce jour les conditions d'habilitation édictées par les dispositions du CGCT précitées et que la durée d'habilitation a été fixée à 5 ans par le décret n°2020-917 précité ;

Sur la proposition du sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'établissement principal et unique (siret n° 808 861 892 00012), situé au 7, rue Gassel à Urbès (68121), relevant de la société dénommée « *FUCHS SAS* » représentée par son président M. Bernard Fuchs et dont le siège social est également situé au 7, rue Gassel à Urbès, est habilité pour exercer, sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- ⇒ *Transport de corps avant et après mise en bière,*
- ⇒ *Organisation des obsèques,*
- ⇒ *Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,*
- ⇒ *Fourniture des corbillards et/ou des voitures de deuil,*
- ⇒ *Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.*

Article 2 : Le numéro d'habilitation issu du référentiel national des opérateurs funéraires (ROF) est le **22-68-0107**.

Article 3 : La présente habilitation est **valable jusqu'au 23 décembre 2027**, sans préjudice des changements qui pourraient intervenir avant cette date entraînant une modification de cette durée de validité. A l'issue de ce délai, elle expire d'office.

Le **dossier complet de demande de renouvellement** de l'habilitation est à déposer auprès du préfet deux mois avant sa date d'échéance, soit **au plus tard le 23 octobre 2027**.

Son renouvellement ou son maintien sera notamment subordonné à la présentation, dans les délais réglementaires, des justificatifs de la capacité professionnelle de l'ensemble du personnel employé par l'entreprise et de son dirigeant.

Article 4 : Le responsable de l'établissement doit informer, par voie d'affichage, ses salariés de la nécessité de justifier de leur aptitude professionnelle.

Article 5 : Le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation
Le directeur de la réglementation
signé

Jean-Christophe SCHNEIDER

Sur le fondement des articles R.421-1, R.421-2, R.414-1 du code de justice administrative et de l'article L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

La présente décision peut faire l'objet dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification la concernant :

↳ d'un **recours gracieux** introduit auprès du préfet du Haut-Rhin - direction de la réglementation - bureau des élections et de la réglementation, 7 RUE BRUAT, BP 10489, 68020 COLMAR CEDEX,

↳ d'un **recours hiérarchique** introduit auprès du ministre de l'intérieur, 11 rue des Saussaies – 75800 Paris.

Elle peut également faire l'objet d'un **recours contentieux** auprès du tribunal administratif de Strasbourg 11, avenue de la Paix - B.P. 1038 F - 67070 Strasbourg cedex :

↳ soit directement, en l'absence de recours préalable (recours gracieux ou recours hiérarchique), dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision,

↳ soit à l'issue d'un recours préalable, dans le délai de deux mois :

- à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou

- au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Cette saisine du tribunal administratif peut se faire de façon dématérialisée par le biais de l'application internet dénommée *Télérecours Citoyens*, accessible à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>.

Cette voie de saisie est obligatoire pour les avocats, les personnes morales de droit public, les communes de plus de 3 500 habitants ainsi que pour les organismes de droit privé chargés de la gestion permanente d'un service public. Lorsqu'elle est présentée par une commune de moins de 3 500 habitants, la requête peut être adressée au moyen de cette application.



PRÉFET DU HAUT-RHIN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'EMPLOI,
DU TRAVAIL, DES SOLIDARITES ET DE LA
PROTECTION DES POPULATIONS

SERVICE INCLUSION SOCIALE

**Arrêté 2022/DDETSPP/IS n°198 du 18 novembre 2022
portant constat de création de la convention constitutive du groupement
de coopération sociale et médico-sociale (GCSMS) des établissements
publics autonomes Alsaciens - EPAAL**

Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-7 et R.312-194 à R.312-194-1 à 25 relatifs aux groupements de coopération sociale et médico-sociale ;
- VU l'instruction DGAS/5D N° 2007-309 du 3 août 2007 relative à la mise en œuvre des Groupements de Coopération Sociale et Médico-sociale ;
- VU la convention constitutive du groupement de coopération sociale et médico-sociale des établissements publics autonomes alsaciens dénommé «GCSMS EPAAL» signée le 29 septembre 2022 ;
- VU la délibération du conseil d'administration de l'EHPAD résidence et clos de l'Illmatt à Benfeld en date du 8 avril 2022 ;
- VU la délibération du conseil d'administration de l'EHPAD du Stift à Marlenheim en date du 21 juin 2022 ;
- VU la délibération du conseil d'administration de l'EHPAD maison d'accueil du Kochersberg de Willgottheim en date du 22 juin 2022 ;
- VU la délibération du conseil d'administration de l'EHPAD le beau regard à Mulhouse en date du 23 juin 2022 ;
- VU la délibération du conseil d'administration de l'EHPAD Marcel Krieg de Barr en date du 29 juin 2022 ;

VU la délibération du conseil d'administration de l'EHPAD du Giesen de Villé en date du 30 juin 2022 ;

VU la délibération du conseil d'administration de l'institution Les Tournesols à Ste-Marie-aux-mines en date du 6 juillet 2022 ;

VU la délibération du conseil d'administration de l'EHPAD les trois collines à Bouxwiller en date du 28 juillet 2022 ;

VU la délibération du conseil d'administration des résidences médicalisées du canton vert à Orbey en date du 24 août 2022 ;

VU la délibération du conseil d'administration de l'EHPAD Saint Martin à Hilsenheim en date du 1^{er} septembre 2022 ;

VU la délibération du conseil d'administration de l'EHPAD du manoir à Gerstheim en date du 15 septembre 2022 ;

VU la délibération du conseil d'administration du centre Harthouse à Haguenau en date du 16 septembre 2022 ;

VU l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 8 novembre 2022 ;

VU l'avis de la Collectivité Européenne d'Alsace en date du 8 novembre 2022 ;

CONSIDERANT le courrier en date du 5 octobre 2022 transmis à Monsieur le Préfet du Haut-Rhin et réceptionné en date du 10 octobre 2022 relatif à la constitution du « GCSMS EPAAL» ;

CONSIDERANT que la complétude du dossier a été établie suite à la transmission des délibérations de chaque membre du GCSMS par message en date du 25 octobre 2022 ;

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations du Haut-Rhin ;

ARRETE

Article 1^{er} :

La présente décision acte la création du Groupement de Coopération Sociale et Médico-Sociale (GCSMS) des établissements publics autonomes alsaciens dénommé « GCSMS EPAAL» à compter du 25 octobre 2022.

Article 2 :

Le GCSMS EPAAL a pour missions :

- De définir, développer un projet médico-social de territoire pertinent répondant aux besoins de la population alsacienne en partenariat avec les Groupements Hospitaliers de Territoire (GHT) et la sectorisation psychiatrique, en s'inscrivant dans la dynamique et en complémentarité de la démarche impulsée par les GHT en ce qui concerne les filières gériatriques ou handicap et les fonctions supports en lien avec le projet d'établissement de chaque structure.
- De détenir une capacité de représentation départementale et de force de proposition.

- De construire et gérer un plan de formation commun pluriannuel en tout ou partie pour le compte des établissements partenaires.
- D'apporter une réponse adaptée et coordonnée aux appels à projet.
- D'initier, développer et mettre en œuvre la démarche d'amélioration de la qualité et de la gestion des risques.
- De proposer la gestion coordonnée de procédures de marchés publics, afin de répondre aux besoins de fournitures de biens et de services des établissements membres.
- D'organiser si besoin, le recrutement, la gestion et l'intervention de professionnels médicaux et non médicaux au profit des établissements membres, afin de répondre aux besoins de remplacement et de compétences spécialisées des partenaires. Ces interventions communes pourront être assurées notamment dans le cadre de postes partagés, de recrutements par le GCSMS EPAAL et/ou de mise à disposition de personnels relevant des établissements membres.
- De permettre, moyennant le reversement d'une contrepartie à prix coûtant, la réalisation de prestations de services, définies par la voie de conventions, entre les membres du GCSMS.
- De permettre la mise à disposition auprès des établissements membres de matériels spécifiques.
- D'assurer un soutien et un accompagnement pour l'intégration des nouveaux directeurs.
- De soutenir le développement de rencontres entre professionnels des différents établissements (cadres, IDEC, responsables hôtelières etc.) pour permettre le partage d'expérience ainsi que le développement de projets partagés et de périodes d'immersion.

Ces missions sont exercées au bénéfice du GCSMS EPAAL et des structures juridiques le constituant.

Article 3:

Les membres du GCSMS EPAAL sont :

- L'EHPAD « Résidence Marcel Krieg », sise 11 avenue du Dr Marcel Krieg 67 140 Barr ;
- L'Institution « Les tournesols », sise rue de la République 68 160 Ste-Marie-aux-Mines ;
- L'EHPAD « Résidence et Clos de l'Illmatt », sise 1 rue de l'Hôpital 67 230 Benfeld ;
- L'EHPAD « Du Giessen », sise 3 rue de Breitenau 67 220 Villé ;
- L'EHPAD « Du Stift », sise 5 allée Ste famille 67 520 Marlehnheim ;
- L'EHPAD « Maison d'accueil du Kochersberg », sise 67 370 Willgottheim ;
- L'EHPAD « Les trois collines », sise 3 rue du Canal 67 330 Bouxwiller ;
- L'EHPAD « Le beau regard », sise 18 rue du beau regard 68 200 Mulhouse ;

- Les résidences médicalisées du Canton Vert, sise 231 Pairis 68 920 Orbey ;
- L'EHPAD « Saint-Martin», sise 8 rue du Cygne 67 600 Hilsenheim ;
- L'EHPAD « Du Manoir», sise 24 rue Reuchlin 67 150 Gerstheim ;
- Le centre de Harthouse, sise allée des peintres 67 504 Haguenau.

Article 4 :

Le GCSMS EPAAL est constitué sous la forme d'une personne morale de droit public.

Article 5 :

Le siège social du GCSMS EPAAL est situé dans les locaux de l'institution Les Tournesols rue de la République BP 47 68 160 Ste-Marie-aux-Mines.

Par décision de l'assemblée générale, le siège pourra être transféré en tout autre lieu du département dans lequel est situé un des organismes membres du GCSMS EPAAL.

Article 6 :

Le GCSMS EPAAL est constitué pour une durée indéterminée à compter de la complétude du dossier en date du 25 octobre 2022.

Article 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours administratif, soit d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Haut-Rhin, soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministre des Solidarités, de l'Autonomie et des Personnes Handicapées, dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg, également dans un délai de deux mois à compter de la notification ou sa publication, ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. L'absence de réponse au terme de ce délai valant rejet implicite.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 8 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin.

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général

Signé : Christophe MAROT

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP920257060**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Vu le décret du 29 juillet 2020, publié au J.O. du 30 juillet 2020, portant nomination de Monsieur Louis LAUGIER, Préfet du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 24 août 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 avril 2021 portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel GIROD, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Haut-Rhin ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} juillet 2022 portant subdélégation de signature à Madame Catherine MOTYL-MAUPAS, cheffe du service emploi, insertion professionnelle (EIP);

Le préfet du Haut-Rhin

Constata :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de la DDETSPP du Haut-Rhin, le 3 novembre 2022 par **Mme LAISSUS Sonia** en qualité de dirigeante, pour l'organisme **SO SECRETARIAT 68**, n° SIRET 920 257 060 00011, dont l'établissement principal est situé 23 rue du Rhin 68320 DURRENTZEN et enregistré sous le N° SAP SAP920257060 pour les activités suivantes :

- **Assistance informatique à domicile (mode prestataire)**
- **Assistance administrative (mode prestataire)**

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du service instructeur de la DDETSPP du Haut-Rhin ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Strasbourg, BP1038F 67070 STRASBOURG CEDEX.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Colmar, le 8 novembre 2022

Pour le préfet et par subdélégation,

La Responsable du service EIP

CatherineMOTYL-MAUPAS

Signé

DECISION

portant agrément d'une entreprise solidaire d'utilité sociale au sens de l'article L. 3332-17-1 du Code du Travail

LE PREFET DU HAUT-RHIN

Chevalier de la Légion d'Honneur

Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- VU** les articles L.3332-17-1 du code du travail et R.3332-21-1 à R.3332-21-5 du code du travail,
- VU** les articles R.3332-21-1 à R.3332-21-5 du code du travail,
- VU** la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire,
- VU** le décret n° 2015-719 du 23 juin 2015 relatif à l'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale » régi par l'article L.332-17-1 du code du travail,
- VU** l'arrêté du 5 août 2015 fixant la composition du dossier de demande d'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale »,
- VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Louis LAUGIER, préfet du Haut-Rhin
- VU** l'arrêté n° 2022-32 du 12 septembre 2022 de la Préfète de la Région Grand Est, portant délégation de signature (compétences générales) à M. Eloy DORADO, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est,
- VU** l'arrêté du 22 mars 2021 portant nomination de M. Emmanuel GIROD dans l'emploi de directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Haut-Rhin, à compter du 1^{er} avril 2021 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 27 avril 2021 portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel Girod, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations
- VU** l'arrêté du 1^{er} juillet 2022 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale à Madame Catherine Motyl-Maupas, cheffe du service emploi insertion professionnelle
- VU** la demande d'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale » présentée par Monsieur Marc SCHNEIDER, Président de l'Association CAP VERS sise 39 route du Rhin 68250 ROUFFACH

DECIDE :

Article 1 :

L'Association CAP VERS sise 39 route du Rhin 68250 ROUFFACH, n° SIRET 477 666 457 000 23, en tant qu'entreprise adaptée conventionnée par l'Etat est agréée de plein droit « entreprise solidaire d'utilité sociale » au sens de l'article L.3332-17-1 du code du travail.

Article 2 :

Cet agrément est accordé pour une durée de 5 ans à compter du 3 octobre 2022, sous réserve du maintien de la qualité de « entreprise adaptée conventionnée par l'Etat ».

Fait à Colmar, le 14 novembre 2022

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur départemental de l'emploi, du travail,
Des solidarités et de la protection des populations
Par subdélégation
La responsable du service Emploi Insertion
Professionnelle

Catherine Motyl-Maupas

Signé

DECISION

portant agrément d'une entreprise solidaire d'utilité sociale au sens de l'article L. 3332-17-1 du Code du Travail

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- VU** les articles L.3332-17-1 du code du travail et R.3332-21-1 à R.3332-21-5 du code du travail,
- VU** les articles R.3332-21-1 à R.3332-21-5 du code du travail,
- VU** la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire,
- VU** le décret n° 2015-719 du 23 juin 2015 relatif à l'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale » régi par l'article L.332-17-1 du code du travail,
- VU** l'arrêté du 5 août 2015 fixant la composition du dossier de demande d'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale »,
- VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Louis LAUGIER, préfet du Haut-Rhin
- VU** l'arrêté n° 2022-32 du 12 septembre 2022 de la Préfète de la Région Grand Est, portant délégation de signature (compétences générales) à M. Eloy DORADO, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est,
- VU** l'arrêté du 22 mars 2021 portant nomination de M. Emmanuel GIROD dans l'emploi de directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Haut-Rhin, à compter du 1^{er} avril 2021 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 27 avril 2021 portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel Girod, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations
- VU** l'arrêté du 1^{er} juillet 2022 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale à Madame Catherine Motyl-Maupas, cheffe du service emploi insertion professionnelle
- VU** la demande d'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale » présentée par Monsieur Claude STOEHR, Président de l'Association De l'Âtre de la Vallée sise 306 domaine du Beubois 68370 ORBEY

DECIDE :

Article 1 :

L'Association De l'Âtre de la Vallée sise 306 domaine du Beubois 68370 ORBEY, n° SIRET 501 981 641 00076, en tant qu'entreprise adaptée conventionnée par l'Etat est agréée de plein droit « entreprise solidaire d'utilité sociale » au sens de l'article L.3332-17-1 du code du travail.

Article 2 :

Cet agrément est accordé pour une durée de 5 ans à compter du 27 octobre 2022, sous réserve du maintien de la qualité de « entreprise adaptée conventionnée par l'Etat ».

Fait à Colmar, le 15 novembre 2022

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur départemental de l'emploi, du travail,
Des solidarités et de la protection des populations
Par subdélégation
La responsable du service Emploi Insertion
Professionnelle

Catherine Motyl-Maupas

Signé



**PRÉFET
DU HAUT-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires du Haut-Rhin**

SERVICE EAU, ENVIRONNEMENT ET ESPACES NATURELS

BUREAU NATURE CHASSE FORÊT

**Arrêté préfectoral n°2022-66 du 24 novembre 2022
portant autorisation du tir au plomb du chevreuil sur le territoire
du lot n°1 de Volgelsheim pour la campagne 2022-2023**

Le Préfet du Haut-Rhin

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU le code de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 1^{er} août 1986 modifié relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement ;
- VU l'arrêté ministériel du 26 juin 1987 modifié fixant les listes des espèces de gibier dont la chasse est autorisée ;
- VU l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant les listes des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU l'arrêté préfectoral du 17 février 2022 portant délégation de signature à M. Arnaud REVEL, directeur départemental des territoires du Haut-Rhin ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2022-01 du 21 février 2022 portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires du Haut-Rhin ;
- VU la demande de monsieur Raymond FREYBURGER, locataire de chasse du lot n°1 de la commune de Volgelsheim du 14 novembre 2022 ;
- VU La consultation de la fédération des chasseurs du Haut -Rhin du 15 novembre 2022 ;
- Considérant que l'utilisation de plombs n°1 et 2 est de nature à limiter les risques de blessures non mortelles des chevreuils ;

Considérant les conclusions de l'étude de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, publiée dans le bulletin n°83 de mars 2010, notamment la possibilité d'une gestion efficace des populations de chevreuils avec l'utilisation du plomb, sous réserve d'une mise en œuvre optimale et d'une formation adaptée des chasseurs ;

Considérant que la pratique de la chasse sur le lot n°1 de Volgelsheim est rendu extrêmement difficile du fait de sa situation géographique et de sa localisation en zone péri-urbaine avec présence permanente de promeneurs;

Considérant la nécessité de réduire la population de chevreuils compte tenu de l'importance des dégâts constatés sur les cultures ;

SUR proposition du chef du bureau nature chasse forêt ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Les animaux des espèces cerf, chevreuil, daim, chamois et sangliers ne peuvent être tirés qu'à balle ou au moyen d'un arc de chasse.

Article 2 :

En dérogation à l'article 1^{er} ci-avant, le titulaire du droit de chasse du lot n°1 de Volgelsheim est autorisé au tir à plomb du chevreuil sur ce lot, durant la saison de chasse **2022-2023**.

Article 3 :

Avant chaque chasse collective au grand gibier, le titulaire du droit de chasse rappellera les conditions dans lesquelles pourront s'effectuer ces tirs. Ces tirs seront exercés sous l'entière responsabilité du tireur et soumis au strict respect des règles de sécurité et notamment :

- Les tirs doivent être à courtes distances et ne doivent en aucun cas dépasser 25 mètres séparant le tireur du chevreuil visé,

- Le diamètre du plomb doit se situer obligatoirement entre 3,75 et 4 millimètres, soient des cartouches contenant du plomb numéros 1ou/et 2.

Article 4 :

Un bilan annuel faisant état des réalisations et des difficultés éventuellement rencontrées sera établi par le titulaire du droit de chasse et transmis à la direction départementale des territoires avant le 15 février 2023.

La commission départementale de la chasse et de la faune sauvage sera informée par la direction départementale des territoires des résultats de cette mesure particulière.

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, les sous-préfets, le directeur départemental des territoires du Haut-Rhin, le maire de Volgelsheim, le président de la fédération départementale des chasseurs du Haut-Rhin, le directeur territorial de l'office national des forêts, le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Haut-Rhin, les agents de l'office français de la biodiversité, les agents assermentés du syndicat intercommunal des brigades vertes, les agents chargés de la police de la chasse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Colmar, le 24 novembre 2022

Pour le préfet et par délégation,
l'adjoint au chef du service eau, environnement
et espaces naturels

Signé

Christophe KAUFFMANN

Délais et voies de recours :

Sur le fondement des articles R. 421-1, R. 421-2, R. 414-1 du code de justice administrative, et de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Haut-Rhin
- d'un recours hiérarchique adressé au Ministère de la Transition Écologique et de la Cohésion des Territoires

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg (31 avenue de la Paix – BP 51038 – 67070 STRASBOURG CEDEX) :

- soit directement, en l'absence de recours préalable (recours gracieux ou recours hiérarchique), dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision,
- soit à l'issue d'un recours préalable, dans le délai de deux mois :
 - à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou
 - au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Le tribunal administratif peut également être saisi, dans les mêmes délais, par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr. Cette voie de saisie est obligatoire pour les avocats, les personnes morales de droit public, les communes de plus de 3 500 habitants ainsi que pour les organismes de droit privé chargés de la gestion permanente d'un service public. Lorsqu'elle est présentée par une commune de moins de 3 500 habitants, la requête peut être adressée au moyen de cette application.



**PRÉFET
DU HAUT-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires du Haut-Rhin**

SERVICE EAU, ENVIRONNEMENT ET ESPACES NATURELS

BUREAU NATURE CHASSE FORÊT

**Arrêté préfectoral n°2022-67 du 24 novembre 2022
portant autorisation du tir au plomb du chevreuil sur le territoire
des lots n°1 et 3 de Sainte Croix en Plaine pour la campagne 2022-2023**

Le Préfet du Haut-Rhin

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU le code de l'environnement ;
 - VU l'arrêté ministériel du 1^{er} août 1986 modifié relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement ;
 - VU l'arrêté ministériel du 26 juin 1987 modifié fixant les listes des espèces de gibier dont la chasse est autorisée ;
 - VU l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant les listes des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
 - VU l'arrêté préfectoral du 17 février 2022 portant délégation de signature à M. Arnaud REVEL, directeur départemental des territoires du Haut-Rhin ;
 - VU l'arrêté préfectoral n°2022-01 du 21 février 2022 portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires du Haut-Rhin ;
 - VU la demande de monsieur Raymond FREYBURGER, locataire de chasse des lots n°1 et 3 de la commune de Sainte Croix en Plaine du 14 novembre 2022 ;
 - VU la consultation de la fédération des chasseurs du Haut -Rhin du 15 novembre 2022;
- Considérant que l'utilisation de plombs n°1 et 2 est de nature à limiter les risques de blessures non mortelles des chevreuils ;

Considérant les conclusions de l'étude de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, publiée dans le bulletin n°83 de mars 2010, notamment la possibilité d'une gestion efficace des populations de chevreuils avec l'utilisation du plomb, sous réserve d'une mise en œuvre optimale et d'une formation adaptée des chasseurs ;

Considérant que la pratique de la chasse sur les lots n°1 et 3 de Sainte-Croix-en-Plaine est rendu extrêmement difficile du fait de leur localisation en zone péri-urbaine avec présence permanente de promeneurs ;

Considérant la nécessité de réduire la population de chevreuils compte tenu de l'importance des dégâts constatés sur les cultures ;

SUR proposition du chef du bureau nature chasse forêt ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Les animaux des espèces cerf, chevreuil, daim, chamois et sangliers ne peuvent être tirés qu'à balle ou au moyen d'un arc de chasse.

Article 2 :

En dérogation à l'article 1^{er} ci-avant, le titulaire du droit de chasse des lots n°1 et 3 de Sainte Croix en Plaine est autorisé au tir à plomb du chevreuil sur ces lots, durant la saison de chasse **2022-2023**.

Article 3 :

Avant chaque chasse collective au grand gibier, le titulaire du droit de chasse rappellera les conditions dans lesquelles pourront s'effectuer ces tirs. Ces tirs seront exercés sous l'entière responsabilité du tireur et soumis au strict respect des règles de sécurité et notamment :

- Les tirs doivent être à courtes distances et ne doivent en aucun cas dépasser 25 mètres séparant le tireur du chevreuil visé,

- Le diamètre du plomb doit se situer obligatoirement entre 3,75 et 4 millimètres, soient des cartouches contenant du plomb numéros 1ou/et 2.

Article 4 :

Un bilan annuel faisant état des réalisations et des difficultés éventuellement rencontrées sera établi par le titulaire du droit de chasse et transmis à la direction départementale des territoires avant le 15 février 2023.

La commission départementale de la chasse et de la faune sauvage sera informée par la direction départementale des territoires des résultats de cette mesure particulière.

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, les sous-préfets, le directeur départemental des territoires du Haut-Rhin, le maire de Sainte-Croix en Plaine, le président de la fédération départementale des chasseurs du Haut-Rhin, le directeur territorial de l'office national des forêts, le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Haut-Rhin, les agents de l'office français de la biodiversité, les agents assermentés du syndicat intercommunal des brigades vertes, les agents chargés de la police de la chasse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Colmar, le

Pour le préfet et par délégation,
l'adjoint au chef du service eau, environnement
et espaces naturels

Signé

Christophe KAUFFMANN

Délais et voies de recours :

Sur le fondement des articles R. 421-1, R. 421-2, R. 414-1 du code de justice administrative, et de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Haut-Rhin
- d'un recours hiérarchique adressé au Ministère de la Transition Écologique et de la Cohésion des Territoires

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg (31 avenue de la Paix – BP 51038 – 67070 STRASBOURG CEDEX) :

- soit directement, en l'absence de recours préalable (recours gracieux ou recours hiérarchique), dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision,
- soit à l'issue d'un recours préalable, dans le délai de deux mois :
 - à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou
 - au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Le tribunal administratif peut également être saisi, dans les mêmes délais, par l'application informatique « télécours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr. Cette voie de saisie est obligatoire pour les avocats, les personnes morales de droit public, les communes de plus de 3 500 habitants ainsi que pour les organismes de droit privé chargés de la gestion permanente d'un service public. Lorsqu'elle est présentée par une commune de moins de 3 500 habitants, la requête peut être adressée au moyen de cette application.



**PRÉFET
DU HAUT-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2022-CeA-68-064

**portant arrêté particulier pour la réglementation de la circulation
au droit d'un « chantier non courant »
sur le réseau autoroutier de la Collectivité européenne d'Alsace, hors agglomération**

**A35 – Restructuration de la Plateforme Douanière de St-Louis (68)
Travaux de réalisation du revêtement définitif – Phase B2**

**Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la voirie routière ;

VU le code de la route ;

VU le code de justice administrative ;

VU le code pénal ;

VU le code de procédure pénale ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

VU la loi n°2019-816 du 2 août 2019 relative aux compétences de la Collectivité européenne d'Alsace ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020, paru au J.O du 30 juillet 2020, portant nomination de Mr Louis LAUGIER, Préfet du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 24 août 2020;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'ensemble des arrêtés modificatifs, ainsi que l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977 et l'ensemble des textes d'application (guides techniques spécifiques) ;

VU l'arrêté interpréfectoral constatant le transfert des routes classées dans le domaine public routier national situées dans les départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin à la collectivité européenne d'Alsace des 30 et 31 janvier 2020 ;

CONSIDÉRANT qu'un chantier relatif aux travaux de réalisation du revêtement définitif sur la plate-forme douanière à St – Louis doit être engagé et nécessite la fermeture de la bretelle d'accès ;

CONSIDÉRANT qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique ainsi que celle des agents de la Collectivité européenne d'Alsace ainsi que des entreprises chargées de l'exécution des travaux, et de réduire autant que possible les entraves à la circulation, en réglementant la circulation à l'occasion du chantier particulier évoqué dans le présent arrêté ;

SUR proposition du chef du service de gestion du trafic de la Collectivité européenne d'Alsace

ARRETE

Article 1

Les dispositions suivantes sont prises du **jeudi 24 novembre à 22h au lundi 28 novembre 2022 à 5h** :

- La bretelle d'accès à la plateforme douanière est fermée aux poids lourds ;
- Au niveau du diffuseur A35 / A36, les accès à Bâle depuis Belfort, depuis Colmar et depuis l'Allemagne sont fermés aux poids lourds ;
- Au niveau de l'échangeur d'Ottmarsheim, l'accès à la RD52 depuis l'A36 est fermé aux poids lourds ;
- L'accès à l'A35 en direction de Bâle depuis la RD 105 (échangeur de St Louis) est interdit aux poids lourds ;
- L'accès à l'A35 en direction de Bâle depuis l'aéroport est interdit aux poids lourds ;
- L'accès à l'A35 en direction de Bâle depuis la RD66 (échangeur de Bartenheim) est interdit aux poids lourds ;
- L'accès à l'A35 en direction de Bâle depuis la RD19 bis (échangeur de Sierentz) est interdit aux poids lourds ;
- L'accès à l'A35 en direction de Bâle depuis la RD201 (échangeur de Rixheim) est interdit aux poids lourds ;
- Interdiction est faite à tous les véhicules de stationner sur la plateforme.

Ces restrictions ne concernent pas les transports assurant la desserte locale dans le département du Haut-Rhin, ainsi que les véhicules de secours et ceux assurant des missions d'entretien et de sécurité sur le réseau routier ;

Sur A35, la **vitesse est limitée** à 90 km/h à partir du PR 113+300 puis à 70 km/h à partir du PR 116+800.

Article 2

La signalisation sera mise en place par l'entreprise AXIMUM, qui assurera également la surveillance du balisage mis en place durant toute la durée de l'événement.

Article 3

Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, le président de la Collectivité européenne d'Alsace, le directeur départemental de la sécurité publique du Haut-Rhin, le commandant du groupement départemental de gendarmerie du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie sera adressée pour information aux :

- général commandant de la région militaire de défense Nord-Est,
- directeur départemental des territoires du Haut-Rhin,
- directeur départemental des services d'incendie et de secours du Haut-Rhin,
- directeur départemental du service d'aide médicale urgente du Haut-Rhin,
- directeur de l'hôpital de Mulhouse responsable du SMUR,
- pôle Territoires et Exploitation de la CeA,

Fait à Colmar, le **24 NOV. 2022**

Le Préfet,
Pour le Préfet,
et par délégation,
Le Secrétaire Général

Signé,

Christophe MAROT

Délais et voies de recours :

Sur le fondement des articles R. 421-1, R. 421-2, R. 414-1 du code de justice administrative, et de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Haut-Rhin
- d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de la Transition Ecologique

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg (31 avenue de la Paix – BP 51038 – 67070 STRASBOURG CEDEX) :

- soit directement, en l'absence de recours préalable (recours gracieux ou recours hiérarchique), dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision,
- soit à l'issue d'un recours préalable, dans le délai de deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Le tribunal administratif peut également être saisi, dans les mêmes délais, par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr. Cette voie de saisie est obligatoire pour les avocats, les personnes morales de droit public, les communes de plus de 3 500 habitants ainsi que pour les organismes de droit privé chargés de la gestion permanente d'un service public. Lorsqu'elle est présentée par une commune de moins de 3 500 habitants, la requête peut être adressée au moyen de cette application.



**PRÉFET
DU HAUT-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires du Haut-Rhin**

SERVICE EAU ENVIRONNEMENT ET ESPACES NATURELS

BUREAU NATURE CHASSE FORÊT

**Arrêté préfectoral n° 2022-65 du 14 novembre 2022
portant application du régime forestier
à des parcelles appartenant à la commune de WILLER-SUR-THUR**

Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU le code forestier et notamment ses articles L.211-1, L.214-3 et R.214-2,
VU les dispositions de la circulaire DGFAR/SDFB/C2003-5002 du 03 avril 2003
VU l'arrêté préfectoral du 17 février 2022 portant délégation de signature à M. Arnaud REVEL, directeur départemental des territoires du Haut-Rhin,
VU l'arrêté préfectoral n°2022-01 du 21 février 2022 portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires du Haut-Rhin,
VU la délibération de la commune de Willer-sur-Thur en date du 14 avril 2022,
VU l'avis favorable de l'office national des forêts,
VU le plan des lieux,
VU le procès-verbal de reconnaissance préalable,
SUR proposition du chef du bureau nature chasse forêt,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Le régime forestier est appliqué aux 3 parcelles suivantes propriété de la commune de Willer-sur-Thur, pour une surface totale de 0,8961 ha :

Ban communal	Section	Numéro	Lieu-dit	Surface (ha)
Willer-sur-Thur	17	32	Grasmatt	0,5542

Willer-sur-Thur	17	37	Kohlebroch	0,1792
Willer-sur-Thur	17	49	Kohlebroch	0,1627

Article 2 :

Le maire de la commune de Willer-sur-Thur, le directeur territorial de l'office national des forêts à Strasbourg et le directeur de l'agence de l'office national des forêts à Colmar sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché en mairie de Willer-sur-Thur et inséré au recueil des actes administratifs.

À Colmar, le 14 novembre 2022

Pour le préfet et par délégation,
L'adjoint au directeur,
chef du service de l'eau, de l'environnement
et des espaces naturels,

Signé

Pierre SCHERRER

Délais et voies de recours :

Sur le fondement des articles R. 421-1, R. 421-2, R. 414-1 du code de justice administrative, et de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Haut-Rhin
- d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de l'alimentation

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg (31 avenue de la Paix – BP 51038 – 67070 STRASBOURG CEDEX) :

- soit directement, en l'absence de recours préalable (recours gracieux ou recours hiérarchique), dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision,
- soit à l'issue d'un recours préalable, dans le délai de deux mois :
 - à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou
 - au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Le tribunal administratif peut également être saisi, dans les mêmes délais, par l'application informatique « télérécurse citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr. Cette voie de saisie est obligatoire pour les avocats, les personnes morales de droit public, les communes de plus de 3 500 habitants ainsi que pour les organismes de droit privé chargés de la gestion permanente d'un service public. Lorsqu'elle est présentée par une commune de moins de 3 500 habitants, la requête peut être adressée au moyen de cette application.



**PRÉFET
DU HAUT-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires du Haut-Rhin**

SERVICE EAU ENVIRONNEMENT ET ESPACES NATURELS

BUREAU NATURE CHASSE FORÊT

**Arrêté préfectoral n° 2022-69 du 16 novembre 2022
portant application du régime forestier
à des parcelles appartenant à la commune de GALFINGUE**

Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU le code forestier et notamment ses articles L.211-1, L.214-3 et R.214-2,
VU les dispositions de la circulaire DGFAR/SDFB/C2003-5002 du 03 avril 2003
VU l'arrêté préfectoral du 17 février 2022 portant délégation de signature à M. Arnaud REVEL, directeur départemental des territoires du Haut-Rhin,
VU l'arrêté préfectoral n°2022-01 du 21 février 2022 portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires du Haut-Rhin,
VU la délibération de la commune de Galfingue en date du 11 juillet 2022,
VU l'avis favorable de l'office national des forêts,
VU le plan des lieux,
VU le procès-verbal de reconnaissance préalable,
SUR proposition du chef du bureau nature chasse forêt,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Le régime forestier est appliqué aux 4 parcelles suivantes propriété de la commune de Galfingue, pour une surface totale de 0,3756 ha :

Ban communal	Section	Numéro	Lieu-dit	Surface (ha)
Galfingue	24	7	Wisling	0,1153

Galvingue	24	8	Wisling	0,1197
Galvingue	24	103	Moorhoelzle	0,1322
Galvingue	24	104	Moorhoelzle	0,0084

Article 2 :

Le maire de la commune de Galvingue, le directeur territorial de l'office national des forêts à Strasbourg et le directeur de l'agence de l'office national des forêts à Colmar sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché en mairie de Galvingue et inséré au recueil des actes administratifs.

À Colmar, le 16 novembre 2022

Pour le préfet et par délégation,
L'adjoint au directeur,
chef du service de l'eau, de l'environnement
et des espaces naturels,

Signé

Pierre SCHERRER

Délais et voies de recours :

Sur le fondement des articles R. 421-1, R. 421-2, R. 414-1 du code de justice administrative, et de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Haut-Rhin
- d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de l'alimentation

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg (31 avenue de la Paix – BP 51038 – 67070 STRASBOURG CEDEX) :

- soit directement, en l'absence de recours préalable (recours gracieux ou recours hiérarchique), dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision,
- soit à l'issue d'un recours préalable, dans le délai de deux mois :
 - à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou
 - au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Le tribunal administratif peut également être saisi, dans les mêmes délais, par l'application informatique « télécours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr. Cette voie de saisie est obligatoire pour les avocats, les personnes morales de droit public, les communes de plus de 3 500 habitants ainsi que pour les organismes de droit privé chargés de la gestion permanente d'un service public. Lorsqu'elle est présentée par une commune de moins de 3 500 habitants, la requête peut être adressée au moyen de cette application.



**PRÉFET
DU HAUT-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires du Haut-Rhin**

SERVICE EAU ENVIRONNEMENT ET ESPACES NATURELS

BUREAU NATURE CHASSE FORÊT

**Arrêté préfectoral n° 2022-68 du 16 novembre 2022
portant application du régime forestier
à des parcelles appartenant à la commune de HEIDWILLER**

Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU le code forestier et notamment ses articles L.211-1, L.214-3 et R.214-2,
VU les dispositions de la circulaire DGFAR/SDFB/C2003-5002 du 03 avril 2003
VU l'arrêté préfectoral du 17 février 2022 portant délégation de signature à M. Arnaud REVEL, directeur départemental des territoires du Haut-Rhin,
VU l'arrêté préfectoral n°2022-01 du 21 février 2022 portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires du Haut-Rhin,
VU la délibération de la commune de Heidwiller en date du 4 novembre 2019,
VU l'avis favorable de l'office national des forêts,
VU le plan des lieux,
VU le procès-verbal de reconnaissance préalable,
SUR proposition du chef du bureau nature chasse forêt,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Le régime forestier est appliqué aux 4 parcelles suivantes propriété de la commune de Heidwiller, pour une surface totale de 0,5117 ha :

Ban communal	Section	Numéro	Lieu-dit	Surface (ha)
Heidwiller	08	25	Haulen	0,2996

Heidwiller	11	28	Haegacker	0,0497
Heidwiller	11	111	Reinertshurst	0,1520
Heidwiller	12	308	Steige	0,0104

Article 2 :

Le maire de la commune de Heidwiller, le directeur territorial de l'office national des forêts à Strasbourg et le directeur de l'agence de l'office national des forêts à Colmar sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché en mairie de Heidwiller et inséré au recueil des actes administratifs.

À Colmar, le 16 novembre 2022

Pour le préfet et par délégation,
L'adjoint au directeur,
chef du service de l'eau, de l'environnement
et des espaces naturels,

Signé

Pierre SCHERRER

Délais et voies de recours :

Sur le fondement des articles R. 421-1, R. 421-2, R. 414-1 du code de justice administrative, et de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Haut-Rhin
- d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de l'alimentation

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg (31 avenue de la Paix – BP 51038 – 67070 STRASBOURG CEDEX) :

- soit directement, en l'absence de recours préalable (recours gracieux ou recours hiérarchique), dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision,
- soit à l'issue d'un recours préalable, dans le délai de deux mois :
 - à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou
 - au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Le tribunal administratif peut également être saisi, dans les mêmes délais, par l'application informatique « télerecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr. Cette voie de saisie est obligatoire pour les avocats, les personnes morales de droit public, les communes de plus de 3 500 habitants ainsi que pour les organismes de droit privé chargés de la gestion permanente d'un service public. Lorsqu'elle est présentée par une commune de moins de 3 500 habitants, la requête peut être adressée au moyen de cette application.



**PRÉFET
DU HAUT-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires du Haut-Rhin**

SERVICE EAU ENVIRONNEMENT ET ESPACES NATURELS

BUREAU NATURE CHASSE FORÊT

**Arrêté préfectoral n° 2022-70 du 16 novembre 2022
portant application du régime forestier
à une parcelle appartenant à la commune de SCHLIERBACH**

Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU le code forestier et notamment ses articles L.211-1, L.214-3 et R.214-2,
- VU les dispositions de la circulaire DGFAR/SDFB/C2003-5002 du 03 avril 2003
- VU l'arrêté préfectoral du 17 février 2022 portant délégation de signature à M. Arnaud REVEL, directeur départemental des territoires du Haut-Rhin,
- VU l'arrêté préfectoral n°2022-01 du 21 février 2022 portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires du Haut-Rhin,
- VU la délibération de la commune de Schlierbach en date du 19 septembre 2022,
- VU l'avis favorable de l'office national des forêts,
- VU le plan des lieux,
- VU le procès-verbal de reconnaissance préalable,

- SUR proposition du chef du bureau nature chasse forêt,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Le régime forestier est appliqué à la parcelle cadastrée section 41 n°111 de la commune de Schlierbach, pour une surface de 0,0142 ha, au lieu-dit « Koetziggasse ».

Article 2 :

Le maire de la commune de Schlierbach, le directeur territorial de l'office national des forêts à Strasbourg et le directeur de l'agence de l'office national des forêts à Colmar sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché en mairie de Schlierbach et inséré au recueil des actes administratifs.

À Colmar, le 16 novembre 2022

Pour le préfet et par délégation,
L'adjoint au directeur,
chef du service de l'eau, de l'environnement
et des espaces naturels,

Signé

Pierre SCHERRER

Délais et voies de recours :

Sur le fondement des articles R. 421-1, R. 421-2, R. 414-1 du code de justice administrative, et de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Haut-Rhin
- d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de l'alimentation

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg (31 avenue de la Paix – BP 51038 – 67070 STRASBOURG CEDEX) :

- soit directement, en l'absence de recours préalable (recours gracieux ou recours hiérarchique), dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision,
- soit à l'issue d'un recours préalable, dans le délai de deux mois :
 - à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou
 - au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Le tribunal administratif peut également être saisi, dans les mêmes délais, par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr. Cette voie de saisie est obligatoire pour les avocats, les personnes morales de droit public, les communes de plus de 3 500 habitants ainsi que pour les organismes de droit privé chargés de la gestion permanente d'un service public. Lorsqu'elle est présentée par une commune de moins de 3 500 habitants, la requête peut être adressée au moyen de cette application.



**PRÉFET
DU HAUT-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires du Haut-Rhin**

SERVICE EAU ENVIRONNEMENT ET ESPACES NATURELS

BUREAU NATURE CHASSE FORÊT

**Arrêté préfectoral du 17 novembre 2022
prescrivant l'organisation de battues régulières sur le territoire
de la réserve de chasse et de faune sauvage des îles du Rhin**

Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU le code de l'environnement et notamment l'article L. 427-6 et R.427-6 ;
- VU le décret 2006-928 du 27 juillet 2006 portant création de la nouvelle réserve naturelle nationale de la petite Camargue alsacienne (Haut-Rhin) ;
- VU l'arrêté ministériel du 20 octobre 1971 portant constitution d'une réserve fédérale de chasse des Îles du Rhin ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2005-13-2 du 13 janvier 2005 portant réglementation de la réserve de faune des Îles du Rhin ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2008-1489 du 18 novembre 2008 prescrivant l'organisation de battue sur le territoire de la réserve de chasse et de faune sauvage des îles du Rhin ;
- VU le schéma départemental de gestion cynégétique du Haut-Rhin ;
- Considérant l'importance des populations de sangliers dans le Haut-Rhin et la nécessité de prévention des dégâts agricoles et accidents divers liés à cette espèce ;
- Considérant que la réserve de chasse et de faune sauvage des îles du Rhin dans le Haut-Rhin est une zone de non chasse et constitue une importante zone refuge des sangliers après les dernières récoltes de cultures en automne ;
- Considérant les dégâts dus aux sangliers sur les cultures agricoles dans les secteurs limitrophes de la réserve de chasse et de faune sauvage, y compris la réserve naturelle nationale de la petite Camargue alsacienne ;
- Considérant les dégâts provoqués par ces animaux sur les habitats naturels ainsi que sur la flore et la faune sauvage des Îles du Rhin, y compris la réserve naturelle nationale de la petite Camargue alsacienne ;
- SUR proposition du directeur départementale des territoires du Haut-Rhin;

ARRÊTE

Article 1^{er} : objet

Des opérations de destruction de sangliers au moyen de chasses, de battues générales ou particulières et de tirs de jour et de nuit à l'affût peuvent être conduites sur le territoire de la réserve de chasse et de faune sauvage des îles du Rhin par les lieutenants de louveterie du Haut-Rhin et dans les conditions fixées aux articles suivants.

Les battues se déroulent aux dates fixées par arrêté préfectoral.

La régulation d'autres espèces nuisibles peut s'effectuer sur proposition motivée du président des lieutenants de louveterie du Haut-Rhin et après accord préalable du préfet.

Article 2 : direction des opérations

La direction des opérations est exercée par le président des lieutenants de louveterie du Haut-Rhin, qui peut se faire assister par d'autre(s) lieutenant(s) de louveterie.

Pour les battues, il définit la liste des participants et des traqueurs et la transmet au préalable à la direction départementale des territoires.

Pour les affûts, il fait appel aux autres lieutenants de louveterie du département.

Article 3 : modalités techniques

Les modalités techniques liées à l'organisation des battues sont définies par le directeur des opérations pour tous les participants.

L'utilisation des sources lumineuses et des lunettes de visée thermiques est autorisée pour les lieutenants de louveterie, conformément aux dispositions en vigueur dans le département.

Les traques peuvent être organisées avec l'aide des chiens.

Article 4 : mesures de sécurité

L'ensemble des mesures de sécurité prévu au schéma départemental de gestion cynégétique du Haut-Rhin s'appliquent au cours des opérations de battues.

Mesure spécifique pour la circulation routière :

Les lieutenants de louveterie sont autorisés à utiliser des gyrophares placés sur les véhicules automobiles, lors des déplacements pour réaliser ou préparer ces opérations et ce afin d'en assurer la sécurité.

Article 5 : destination des animaux

Le directeur des opérations est entièrement responsable de la destination des animaux prélevés.

Dans l'hypothèse de capture accidentelle ou de prélèvement autorisé de gibier soumis à plan de chasse, les animaux sont marqués par un dispositif spécifique de marquage de la louveterie, afin d'assurer la traçabilité en cas d'achat de la venaison par un acheteur professionnel.

Article 6 : avertissement des autorités

Avant que ne soient entreprises les opérations autorisées par le présent arrêté, le directeur des opérations doit en informer les autorités suivantes :

- le(s) maire(s) des communes concernés ;
- les propriétaires concernés ;
- le gestionnaire de la réserve naturelle nationale de la petite Camargue alsacienne si la battue se déroule au sein du périmètre de la réserve naturelle nationale ;
- la ou les brigades de gendarmerie compétente(s) ;
- le chef du service départemental de l'OFB ;

Article 7 : compte-rendu et rapport d'activités

À l'issue de chaque opération (chasses, battues générales ou particulières) et dans un délai maximum de 48 heures, un compte-rendu précis et détaillé est adressé à la direction départementale des territoires par le directeur des opérations.

Ce compte-rendu comprend un report cartographique des différentes battues réalisées et des prélèvements correspondants (âge, masse et sexe des animaux).

Article 8 : abrogation

L'arrêté préfectoral n°2008-1489 du 18 novembre 2008 prescrivant l'organisation de battue sur le territoire de la réserve de chasse et de faune sauvage des îles du Rhin est abrogé.

Article 9 : exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, le sous-préfet de Mulhouse, les maires des communes concernées, le directeur départemental des territoires du Haut-Rhin, le lieutenant-colonel commandant le groupement de gendarmerie du Haut-Rhin, le service départemental de la police urbaine, les agents de l'office français de la biodiversité, le président de l'association des lieutenants de louveterie du Haut-Rhin et le directeur de la réserve naturelle nationale de la petite Camargue alsacienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

À Colmar, le 17 novembre 2022

Le préfet

Signé

Louis LAUGIER

Délais et voies de recours :

Sur le fondement des articles R. 421-1, R. 421-2, R. 414-1 du code de justice administrative, et de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Haut-Rhin
- d'un recours hiérarchique adressé au **Ministère de la Transition Écologique et de la Cohésion des Territoires**

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg (31 avenue de la Paix – BP 51038 – 67070 STRASBOURG CEDEX) :

- soit directement, en l'absence de recours préalable (recours gracieux ou recours hiérarchique), dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision,
- soit à l'issue d'un recours préalable, dans le délai de deux mois :
 - à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou
 - au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Le tribunal administratif peut également être saisi, dans les mêmes délais, par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr. Cette voie de saisie est obligatoire pour les avocats, les personnes morales de droit public, les communes de plus de 3 500 habitants ainsi que pour les organismes de droit privé chargés de la gestion permanente d'un service public. Lorsqu'elle est présentée par une commune de moins de 3 500 habitants, la requête peut être adressée au moyen de cette application.



**MINISTÈRE
DE LA JUSTICE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
de l'administration pénitentiaire**

**Direction interrégionale des services pénitentiaires de Strasbourg
Centre pénitentiaire de Mulhouse-Lutterbach**

2022-B32/3-2

A Lutterbach, le 21 novembre 2022

**Arrêté portant délégation de signature
(Annule et remplace la décision du 10 novembre 2022
publiée au RAA le 17 novembre 2022)**

Vu le code pénitentiaire, notamment ses articles R113-66, R413-6, R413-2, D413-4, L412-5, R412-8, D412-13, R412-1, L412-6, R412-9, R412-27, L412-11, D211-34, D414-4, L412-4, R412-15, R412-16, L412-7 et D214-25 ;

Vu l'article 1^{er} du décret n° 2019-1427 du 23 décembre 2019 ;

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 08 septembre 2020 nommant Monsieur Fabrice BELS, en qualité de chef d'établissement du centre pénitentiaire de Mulhouse-Lutterbach, à compter du 1^{er} octobre 2020 ;

Monsieur Fabrice BELS chef d'établissement du centre pénitentiaire de Mulhouse-Lutterbach,

ARRETE

Article 1 : qu'à compter de la publication de ce présent arrêté, en cas d'absence ou d'empêchement, est donnée délégation permanente de signature à **mesdames et messieurs les directeurs des services pénitentiaires** : Laure HACCOUN, Fredi DUPRAT, Laura FONTES, à **madame l'attachée d'administration du ministère de la justice** : Sandrine GOUJOT, à **monsieur le chef de service pénitentiaire** : Lionel USCHE, au centre pénitentiaire de Mulhouse-Lutterbach, aux fins de :

- Autoriser une personne détenue à recevoir des cours par correspondance autre que ceux organisés par l'Education nationale dans le cadre de la formation professionnelle et dans le cadre d'enseignement (**art. R413-6 et R413-2**)
- Refuser à une personne détenue de se présenter aux épreuves écrites ou orales d'un examen organisé dans l'établissement (**art. D.413-4**) ;
- Autoriser les personnes détenues à travailler pour leur propre compte ou pour des associations (**art. L412-4**) ;
- Procéder au déclassement ou à la suspension d'un emploi (**art. R412-15, R412-16, L412-7 et L412-8**) ;
- Désigner les membres de la commission pluridisciplinaire unique (**D211-34**) ;
- Autoriser une personne extérieure à animer des activités pour les personnes détenues (**art. D414-4**) ;

Réf : 2022-B32/3-2

Article 2 : qu'à compter de la publication de ce présent arrêté, en cas d'absence ou d'empêchement, est donnée délégation permanente de signature à **monsieur le lieutenant pénitentiaire** : Omar ZEKKARA, au centre pénitentiaire de Mulhouse-Lutterbach, aux fins de :

- Procéder au classement au travail (**art. L412-5, R412-8 et D412-13**)

Article 3 : qu'à compter de la publication de ce présent arrêté, en cas d'absence ou d'empêchement, est donnée délégation permanente de signature à **monsieur le lieutenant pénitentiaire** : Omar ZEKKARA, à **monsieur le premier surveillant** : Steve CORDIER, au centre pénitentiaire de Mulhouse-Lutterbach, aux fins de :

- Procéder à l'affectation sur un poste de travail (**art R412-9, R412-1 et L412-6**)

Article 4 : qu'à compter de la publication de ce présent arrêté, en cas d'absence ou d'empêchement, est donnée délégation permanente de signature à **mesdames et messieurs les capitaines des services pénitentiaires** : Stéphane DORDOR, Myriam GUIOT, Gisèle KANIA, Nicolas LARROQUE, Véronique LE FORBAN, à **mesdames et messieurs les lieutenants des services pénitentiaires** : Pauline ALARD, Cédric DEVIGNAC, Christophe FROGET, Léa JOSYFYSYN, Nordin MEBAREK-FALOUTI, Bénédicte PERRIGOT, , SAN JUAN Thomas, TUMIOTTO Julie, Omar ZEKKARA, et à **monsieur le premier surveillant** : Steve CORDIER, au centre pénitentiaire de Mulhouse-Lutterbach, aux fins de :

- Faire signer un acte d'engagement concernant l'activité professionnelle des personnes détenues (**art. R412-9 ; R412-27, L412-11**) ;
- Certifier conforme des copies de pièces et légaliser la signature des personnes détenues (**art. D214-25**).

Article 5 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département du Haut-Rhin et affiché au sein du centre pénitentiaire de Mulhouse-Lutterbach.

Le Chef d'établissement,

Fabrice BELS



Direction interrégionale des services pénitentiaires de Strasbourg
Centre pénitentiaire de Mulhouse-Lutterbach

2022-B32/9-2

A Lutterbach, le 21 novembre 2022

**Arrêté portant délégation de signature
(Annule et remplace la décision du 10 novembre 2022
publiée au RAA le 17 novembre 2022)**

Vu le code pénitentiaire, notamment ses articles art R113-66, R235-11, R313-14, R332-3, R332-38, R341-2, R341-3, R341-5, R341-13, R341-15, R341-16, R345-5, R345-14 ;

Vu l'article 1^{er} du décret n° 2019-1427 du 23 décembre 2019 ;

Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 08 septembre 2020 nommant Monsieur Fabrice BELS, en qualité de chef d'établissement du centre pénitentiaire de Mulhouse-Lutterbach, à compter du 1^{er} octobre 2020 ;

Monsieur Fabrice BELS chef d'établissement du centre pénitentiaire de Mulhouse-Lutterbach,

ARRETE

Article 1 : qu'à compter de la publication de ce présent arrêté, en cas d'absence ou d'empêchement est donnée délégation permanente de signature à **mesdames et monsieur les directeurs des services pénitentiaires** : Laure HACCOUN, Fredi DUPRAT, Laura FONTES, au centre pénitentiaire de Mulhouse-Lutterbach, aux fins de :

- délivrance, refus, suspension, retrait des permis de visite des condamnés, y compris lorsque le visiteur est un auxiliaire de justice ou un officier ministériel autre qu'un avocat (**art. R341-5 ; R341-2**),
- décision que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation (**art R235-11 et R341-13**),
- refus temporaire de visiter une personne détenue par une personne titulaire d'un permis de visite (**art. R341-3**),
- décider d'octroyer une visite en parloir familial ou en unité de vie familiale (**R341-15 ; R341-16**)
- délivrer un permis de communiquer à un avocat dans les autres cas que ceux mentionnés à l'**alinéa 1 de l'article R313-14** ;
- autorisation, refus, suspension, retrait de l'accès au téléphone pour les personnes détenues condamnées (**art. R345-14**),

Réf : 2022-B32/9-2

- restreindre les horaires d'accès au téléphone d'une personne détenue **(R345-14)**
- décision de retenue de correspondance écrite, tant reçue qu'expédiée **(art. R345-5)**,
- autorisation pour les personnes détenues condamnées de recevoir des subsides en vue d'une dépense justifiée par un intérêt particulier **(art. R332-3)**
- refus de prise en charge d'objets ou de bijoux dont sont porteurs les personnes détenues à leur entrée dans un établissement pénitentiaire **(R332-38)**

Article 2 : en cas d'absence ou d'empêchement des personnes visées à l'article 1, est donnée délégation permanente de signature à monsieur le chef de service pénitentiaire : Lionel USCHE, à mesdames et messieurs les capitaines des services pénitentiaires : Cédric DEVIGNAC, Christophe FROGET, Myriam GUIOT, Gisèle KANIA, Nordin MEBAREK-FALOUTI, Omar ZEKKARA, à mesdames et messieurs les lieutenants des services pénitentiaires : Pauline ALARD, Léa JOSYFYSYN, Bénédicte PERRIGOT, SAN JUAN Thomas, TUMIOTTO Julie, **au centre pénitentiaire de Mulhouse-Lutterbach, aux fins de :**

- décision que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation **(R341-13 – R235-11)**
- refus temporaire de visiter une personne détenue par une personne titulaire d'un permis de visite **(R341-3)**
- refus de prise en charge d'objets ou de bijoux dont sont porteurs les personnes détenues à leur entrée dans un établissement **(R332-38)**

Article 3 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département du Haut-Rhin et affiché au sein du centre pénitentiaire de Mulhouse-Lutterbach.

Le Chef d'établissement,

Fabrice BELS



**MINISTÈRE
DE LA JUSTICE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
de l'administration pénitentiaire**

**Direction interrégionale des services pénitentiaires de Strasbourg
Centre pénitentiaire de Mulhouse-Lutterbach**

2022-B32/17-2

A Lutterbach, le 22 novembre 2022

**Arrêté portant délégation de signature
(Annule et remplace la décision du 10 novembre 2022
publiée au RAA le 17 novembre 2022)**

Vu le code de procédure pénale, notamment son article R234-1

Vu le code pénitentiaire, notamment ses articles R113-66,

Vu l'article 1^{er} du décret n° 2019-1427 du 23 décembre 2019 ;

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 08 septembre 2020 nommant Monsieur Fabrice BELS, en qualité de chef d'établissement du centre pénitentiaire de Mulhouse-Lutterbach, à compter du 1^{er} octobre 2020 ;

Monsieur Fabrice BELS chef d'établissement du centre pénitentiaire de Mulhouse-Lutterbach,

ARRETE

Article 1 : qu'à compter de la publication de ce présent arrêté, en cas d'absence ou d'empêchement est donnée délégation permanente de signature à **mesdames et monsieur les directeurs des services pénitentiaires** : Laure HACCOUN, Fredi DUPRAT, Laura FONTES, et à **monsieur le chef de détention** : Lionel USCHE, au centre pénitentiaire de Mulhouse-Lutterbach, aux fins de :

- l'élaboration du tableau de roulement des assesseurs extérieurs (**art. R234-8**),
- demande de retrait de l'habilitation d'un assesseur extérieur (**art. D.250**),
- désignation des membres assesseurs de la commission de discipline (**art. R234-6**).

Article 2 : qu'à compter de la publication de ce présent arrêté, en cas d'absence ou d'empêchement est donnée délégation permanente de signature à **madame la première surveillante responsable du BGD** : Aïcha BOUHDOUN, et à **mesdames les surveillantes affectées au BGD** : Shirley LANDRAGIN et Gaëlle SCHAERR au centre pénitentiaire de Mulhouse-Lutterbach, aux fins de :

- l'élaboration du tableau de roulement des assesseurs extérieurs (**art. R234-8**),

Article 3 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département du Haut-Rhin et affiché au sein du centre pénitentiaire de Mulhouse-Lutterbach.

Le Chef d'établissement,
Fabrice BELS

Réf : 2022-B32/17-2



PREFET DU HAUT-RHIN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale
des Affaires Culturelles**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2022 /

**accord concernant une demande de travaux sur un immeuble situé dans un site classé,
pour des travaux ne relevant pas d'une autorisation du ministre chargé des sites.**

Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment les articles L341-10 et R341-10,

VU l'article R425-17 du code de l'urbanisme

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret n°2010-633 du 8 juin 2010 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des affaires culturelles,

VU l'arrêté portant délégation de signature du préfet du 24 août 2020,

VU la déclaration préalable DP n°06830722f0015 déposée en mairie de Sewen le 28/09/ 2022 par le Club Alpin Français de Belfort, représentée par Monsieur Olivier POHL,

VU l'objet de la demande :

- ◆ construction en façade d'un conduit de cheminée

VU l'avis favorable avec prescriptions de l'architecte des bâtiments de France, du 27 octobre 2022.

CONSIDERANT que l'avis de l'ABF vise à ne pas altérer l'aspect du site classé et à limiter l'impact du conduit extérieur,

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : Le préfet donne son accord, au titre du code de l'environnement, à la DP n°06830722f0015 au nom du Club Alpin Français de Belfort, sous réserve du respect des prescriptions de l'ABF :

« le conduit extérieur doit être positionné à l'intérieur du bâti. Seule la sortie en toiture doit être visible. La sortie en toiture doit être de finition mate et de teinte brune ».

ARTICLE 2 : La présente décision sera notifiée au demandeur par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin et affichée pendant deux mois dans les locaux publics de la préfecture.

Fait à Colmar, le 17 novembre 2022

Pour le préfet et par délégation,
le chef de l'unité départementale de
l'architecture et du patrimoine du Haut-Rhin

signé

Grégory SCHOTT

Nota : le maire de Sewen a compétence liée, conformément à l'article R425-17 du code de l'urbanisme.

Voies et délais de recours : en cas de désaccord, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé des sites dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision. Le silence gardé pendant plus de deux mois par le préfet ou le ministre chargé des sites vaut décision de rejet.

Un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent peut être formé dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision.

AVIS DE CONCOURS

Conformément aux dispositions du décret n°2011-744 du 27 juin 2011, portant statut particulier du corps des techniciens et techniciens supérieurs hospitaliers, le Centre Hospitalier de Rouffach organise un **concours externe sur titres** en vue de pourvoir **3 postes de technicien hospitalier** dans l'établissement :

- **1 poste spécialité maintenance technique – maintenance des véhicules**
- **1 poste spécialité installation et maintenance thermique et sanitaire**
- **1 poste spécialité espaces verts**

Peuvent faire acte de candidature les personnes titulaires :

- d'un baccalauréat technologique ou,
- d'un baccalauréat professionnel ou,
- d'un diplôme homologué au niveau IV sanctionnant une formation technico-professionnelle ou,
- d'une qualification reconnue comme équivalente, dans les conditions fixées par le décret du 13 février 2007, correspondant à l'une des spécialités mentionnées ci-dessus.

Pour retirer et déposer un dossier (préciser la référence **2022/100**):

Les dossiers de candidature sont à retirer au secrétariat de la direction des ressources humaines et doivent être **déposés au plus tard le 19 décembre 2022** (cachet de la poste faisant foi si envoi postal) à :

**Monsieur le directeur
Centre hospitalier de Rouffach
Direction des ressources humaines
27 rue du 4^{ème} R.S.M.
B.P. 29 – 68250 ROUFFACH**

AVIS DE CONCOURS

Conformément aux dispositions du décret n°2011-744 du 27 juin 2011, portant statut particulier du corps des techniciens et techniciens supérieurs hospitaliers, le Centre Hospitalier de Rouffach organise un **concours interne sur épreuves** en vue de pourvoir **3 postes de technicien hospitalier** dans l'établissement :

- 1 poste spécialité **gestion de la logistique**
- 1 poste spécialité **installation et maintenance thermique et sanitaire**
- 1 poste spécialité **réalisation de travaux de tous corps d'état**

Peuvent faire acte de candidature les fonctionnaires et agents des établissements mentionnés à l'article L.5 du code général de la fonction publique, les fonctionnaires et agents de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics qui en dépendent, les militaires ainsi que les agents en fonction, dans une organisation internationale intergouvernementale à la date de clôture des inscriptions, **comptant au moins quatre ans de services publics au 1er janvier 2022**.

Pour retirer et déposer un dossier (préciser la référence 2022/99):

Les dossiers de candidature sont à retirer au secrétariat de la direction des ressources humaines et doivent être **déposés au plus tard le 19 décembre 2022** (cachet de la poste faisant foi si envoi postal) à :

**Monsieur le directeur
Centre hospitalier de Rouffach
Direction des ressources humaines
27 rue du 4^{ème} R.S.M.
B.P. 29 – 68250 ROUFFACH**

Le Président du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Haut-Rhin,

- Vu le code général de la fonction publique et notamment ses articles L 413-6, L 523-1 et L 523-5 ;
 - Vu le décret n° 88-547 du 6 mai 1988 modifié, portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux ;
 - Vu le décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale, et notamment ses articles 21 et 31 ;
 - Vu mon arrêté n° 2021/G-72 du 28 juin 2021 établissant les lignes directrices de gestion relatives à la promotion interne pour les années 2021 à 2026 et applicables aux collectivités territoriales et établissements publics affiliés au Centre de Gestion ;
 - Vu mon arrêté n° 2022/G-45 en date du 14 avril 2022 portant ouverture de la session 2022 de la promotion interne ;
 - Vu l'avis émis en date du 16 novembre 2022 par des représentants des employeurs des collectivités affiliées à l'égard des propositions d'accès au cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux au titre de la promotion interne 2022 et au regard des lignes directrices de gestion relatives à la promotion interne ;
- Considérant qu'il n'existe pas de quota en ce qui concerne l'accès au grade d'agent de maîtrise au titre de la promotion interne (1^{er} alinéa) ;

ARRÊTE

Art. 1er : À compter du 1^{er} décembre 2022, les fonctionnaires suivants sont inscrits sur la liste d'aptitude d'accès au grade d'**agent de maîtrise territorial** établie au titre de la promotion interne (alinéa 1) :

ADROUG Jamila, née le 15.08.1975 à Thann (68)
BEDEZ Daniel, né le 15.07.1960 à Lapoutroie (68)
BORDMANN Cédric, né le 18.10.1984 à Mulhouse (68)
BRITSCHU Annick, née WIESER le 22.09.1962 à Mulhouse (68)
CULETTO Olivier, né le 23.06.1967 à Belfort (90)
DAHLER Marie-Josée, née MOEGLIN le 17.09.1970 à Mulhouse (68)
FRICKERT Xavier, né le 06.05.1986 à Mulhouse (68)
GORAL Sylvain, né le 21.06.1973 à Mulhouse (68)
GRIMSINGER Christophe, né le 18.10.1968 à Mulhouse (68)
GUSIEE Gilles, né le 24.11.1962 à Malo-les-Bains (59)
HERTER Gilles, né le 05.03.1983 à Mulhouse (68)
KATITSCH Philippe, né le 03.03.1965 à Munster (68)
LAPORTE Jérôme, né le 26.03.1978 à Colmar (68)
MATCZAK Michel, né le 24.03.1962 à Mulhouse (68)
MEYER Gérard, né le 15.12.1965 à Colmar (68)
MUNCH Anne-Marie, née SCHAEFFERT le 14.07.1965 à Mulhouse (68)
OTT Sébastien, né le 01.08.1977 à Colmar (68)
PARMENTIER Nicolas, né le 03.01.1986 à Colmar (68)
PLATZ Hervé, né le 30.06.1970 à Colmar (68)
RAUL Claude, né le 05.08.1963 à Colmar (68)
RIHANI Driss, né le 20.01.1962 à Casablanca (Maroc)
STOECKLIN Alain, né le 11.03.1973 à Colmar (68)
WEIDER Pierre, né le 20.03.1977 à Saint-Louis (68)

Art. 2 : L'autorité territoriale certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet arrêté et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de STRASBOURG dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Art. 3 : Le présent arrêté sera transmis
. à Monsieur le Préfet du Haut-Rhin,
. aux intéressés
et sera publié dans le recueil des actes administratifs du Haut-Rhin.

Fait à Colmar, le 22 novembre 2022

Le Président,

« signé »

Lucien MULLER
Maire de Wettolsheim

Le Président du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Haut-Rhin,

- Vu le code général de la fonction publique et notamment ses articles L 413-6, L 523-1 et L 523-5 ;
- Vu le décret n° 88-547 du 6 mai 1988 modifié, portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux ;
- Vu le décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale, et notamment ses articles 21 et 31 ;
- Vu mon arrêté n° 2021/G-72 du 28 juin 2021 établissant les lignes directrices de gestion relatives à la promotion interne pour les années 2021 à 2026 et applicables aux collectivités territoriales et établissements publics affiliés au Centre de Gestion ;
- Vu mon arrêté n° 2022/G-45 en date du 14 avril 2022 portant ouverture de la session 2022 de la promotion interne ;

Vu l'avis émis en date du 16 novembre 2022 par des représentants des employeurs des collectivités affiliées à l'égard des propositions d'accès au cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux au titre de la promotion interne 2022 et au regard des lignes directrices de gestion relatives à la promotion interne ;

Considérant qu'un quota est rempli au 1^{er} décembre 2022 au vu des nominations suivantes en qualité d'agents de maîtrise (au titre du 1^o de l'article 6) dans les collectivités territoriales affiliées au Centre de Gestion :

DAHLER Fabrice – Rixheim	COSSE Sébastien – Rixheim
KABUCZ Sébastien – Riedisheim	MILSTEIN Stéphane – C.C. Trois Frontières
KELLER Laurent – Altkirch	MAYER Philippe – Rixheim
BAZYLAK Joël – Hombourg	SCHNEIDER Mickaël – Cernay
SCHUMANN Laurent – Saint-Louis	NIEDOSIK Michaël – C.C. Trois Frontières
HECK Bernard – Soultz	MORELLE Catherine – Rixheim
DURRENWAECHTER Valérie – Kembs	STAEDELIN Jean-François – Kembs
SCHITTLY Lionel – Héisingue	RAVRY Laurent – Werentzhouse
SEMBACH Jérémy – Eschentzwiller	BEAUFILS Laurent – Wittenheim
BUCHMANN Claude – Flaxlanden	MARIE Aurélie – Village-Neuf
RAPP Estelle – Sierentz	GENSBITTEL Marc - Balschwiller

Considérant que les agents cités à l'article 1er sont lauréats de l'examen professionnel d'agent de maîtrise ;

ARRÊTE

Art. 1er : À compter du 1^{er} décembre 2022, les fonctionnaires suivants sont inscrits sur la liste d'aptitude d'accès au grade d'**agent de maîtrise territorial** établie au titre de la promotion interne (alinéa 2) :

BATO Antony, né le 22.09.1986 à Mulhouse (68)
DOENLEN Nicolas, né le 23.02.1993 à Mulhouse (68)
FEHR Olivier, né le 09.06.1984 à Mulhouse (68)
HANSBERGER Mickaël, né le 30.09.1989 à Thann (68)
LEFORT Hervé, né le 08.07.1977 à Saint-Louis (68)
MANGIN Kevin, né le 30.07.1990 à Altkirch (68)
NOTHDURFT Linda, née WICKERSHEIM le 13.03.1979 à Colmar (68)
POIROT Kevin, né le 16.01.1989 à Thann (68)
SCHUMACHER Cédric, né le 10.07.1972 à Colmar (68)
SINNIGER Sébastien, né le 09.06.1984 à Mulhouse (68)
VONARB Jérôme, né le 26.12.1989 à Colmar (68)

Art. 2 : L'autorité territoriale certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet arrêté et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de STRASBOURG dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Art. 3 : Le présent arrêté sera transmis
. à Monsieur le Préfet du Haut-Rhin,
. aux intéressés
et sera publié dans le recueil des actes administratifs du Haut-Rhin.

Fait à Colmar, le 22 novembre 2022

Le Président,

« signé »

Lucien MULLER
Maire de Wettolsheim

Le Président du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Haut-Rhin,

- Vu le code général de la fonction publique et notamment ses articles L 413-6, L 523-1 et L 523-5 ;
Vu le décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale ;
Vu le décret n° 2011-558 du 20 mai 2011 portant statut particulier du cadre d'emplois des animateurs territoriaux ;
Vu le décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale, et notamment ses articles 21 et 31 ;
Vu mon arrêté n° 2021/G-72 du 28 juin 2021 établissant les lignes directrices de gestion relatives à la promotion interne pour les années 2021 à 2026 et applicables aux collectivités territoriales et établissements publics affiliés au Centre de Gestion ;
Vu mon arrêté n° 2022/G-45 en date du 14 avril 2022 portant ouverture de la session 2022 de la promotion interne ;
Vu l'avis émis en date du 16 novembre 2022 par des représentants des employeurs des collectivités affiliées à l'égard des propositions d'accès au cadre d'emplois des animateurs territoriaux au titre de la promotion interne 2022 et au regard des lignes directrices de gestion relatives à la promotion interne ;
Considérant qu'un quota est rempli au 1^{er} décembre 2022 au vu des nominations suivantes dans le cadre d'emplois des animateurs dans les collectivités territoriales affiliées au Centre de Gestion :
RENAHY Victor – C.C. Sud Alsace Largue
MARICHAL Séverine – C.C. Sundgau
PELLADEAUD Marc – C.C. Pays de Ribeauvillé

ARRÊTE

- Art. 1er : À compter du 1^{er} décembre 2022, Madame Céline ENGEL, née le 11.09.1972 à Sélestat (67) est inscrite sur la liste d'aptitude d'accès au grade d'animateur territorial établie au titre de la promotion interne.
- Art. 2 : L'autorité territoriale certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet arrêté et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de STRASBOURG dans un délai de deux mois à compter de sa publication.
- Art. 3 : Le présent arrêté sera transmis
. à Monsieur le Préfet du Haut-Rhin,
. l'intéressée,
et sera publié dans le recueil des actes administratifs du Haut-Rhin.

Fait à Colmar, le 22 novembre 2022

Le Président,

« signé »

Lucien MULLER
Maire de Wettolsheim

- Le Président du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Haut-Rhin,
- Vu le code général de la fonction publique et notamment ses articles L 413-6, L 523-1 et L 523-5 ;
- Vu le décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale ;
- Vu le décret n° 2011-1642 du 23 novembre 2011 portant statut particulier du cadre d'emplois des assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques ;
- Vu le décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale, et notamment ses articles 21 et 31 ;
- Vu mon arrêté n° 2021/G-72 du 28 juin 2021 établissant les lignes directrices de gestion relatives à la promotion interne pour les années 2021 à 2026 et applicables aux collectivités territoriales et établissements publics affiliés au Centre de Gestion ;
- Vu mon arrêté n° 2022/G-45 en date du 14 avril 2022 portant ouverture de la session 2022 de la promotion interne ;
- Vu l'avis émis en date du 16 novembre 2022 par des représentants des employeurs des collectivités affiliées à l'égard des propositions d'accès au cadre d'emplois des assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques au titre de la promotion interne 2022 et au regard des lignes directrices de gestion relatives à la promotion interne ;

Considérant qu'un quota est rempli au 1^{er} décembre 2022 au vu des nominations suivantes dans le cadre d'emplois des assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques dans les collectivités territoriales affiliées au Centre de Gestion :

HILLEBRAND Léa – C.C. Vallée de Munster
THUET Delphine – C.C. Sundgau
GHELAM Tiffanie – Ottmarsheim

PARENT Inès – Pfastatt
HIRTZLIN Simon – Illzach
ENGEL Virginie - Ottmarsheim

ARRÊTE

Art. 1er : À compter du 1^{er} décembre 2022, les fonctionnaires suivants sont inscrits sur la liste d'aptitude d'accès au grade d'assistant territorial de conservation du patrimoine et des bibliothèques établie au titre de la promotion interne :

BERLENDIS Claudie, née le 01.10.1979 à Epinal (88)
DAL MAS Denise, née COCCOLUTO le 27.10.1963 à Sierentz (68)

Art. 2 : L'autorité territoriale certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet arrêté et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de STRASBOURG dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Art. 3 : Le présent arrêté sera transmis
. à Monsieur le Préfet du Haut-Rhin,
. aux intéressées,
et sera publié dans le recueil des actes administratifs du Haut-Rhin.

Fait à Colmar, le 22 novembre 2022
Le Président,

« signé »
Lucien MULLER
Maire de Wettolsheim

Le Président du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Haut-Rhin,

- Vu le code général de la fonction publique et notamment ses articles L 413-6, L 523-1 et L 523-5 ;
- Vu le décret n° 87-1099 du 30 décembre 1987 portant statut particulier du cadre d'emplois des attachés territoriaux ;
- Vu le décret n° 2006-1695 du 22 décembre 2006 portant dispositions statutaires communes aux cadres d'emplois de catégorie A de la fonction publique territoriale ;
- Vu le décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale, et notamment ses articles 21 et 31 ;
- Vu mon arrêté n° 2021/G-72 du 28 juin 2021 établissant les lignes directrices de gestion relatives à la promotion interne pour les années 2021 à 2026 et applicables aux collectivités territoriales et établissements publics affiliés au Centre de Gestion ;
- Vu mon arrêté n° 2022/G-45 en date du 14 avril 2022 portant ouverture de la session 2022 de la promotion interne ;
- Vu l'avis émis en date du 16 novembre 2022 par des représentants des employeurs des collectivités affiliées à l'égard des propositions d'accès au cadre d'emplois des attachés territoriaux au titre de la promotion interne 2022 et au regard des lignes directrices de gestion relatives à la promotion interne ;

Considérant qu'un quota est rempli au 1^{er} décembre 2022 au vu des nominations suivantes dans le cadre d'emplois des attachés territoriaux dans les collectivités territoriales affiliées au Centre de Gestion :

GILBERT Eric – C.C. région Guebwiller	PIERRE Cyril – Kaysersberg Vignoble
LEMPEREUR Eric – PETR Pays Rhin Vignoble GB	MERGENTHALER Sophie – St-Louis Agglomération
ALFORT David – Wittenheim	KAUFFMANN Camille – C.C. centre Haut-Rhin
DEON Charline – C.C. pays de Rouffach	VALLOTON Jérémie – C.C. centre Haut-Rhin
MARCO Blandine – Sainte-Marie-aux-Mines	JUNG Laurent – SIS 68
RUCH Stéphanie – Munchhouse	SION Estelle – Kingersheim
RICKLIN Anne-Sophie – Guebwiller	BURGHART Juliette – C.C. vallée de Munster
FINCK Annabelle – Thann	ROGG Pascale – C.C. vallée Doller Soultzbach
ALTHUSER Jennifer – Hirsingue	DALSTEIN Jessica – C.C. pays Rhin Brisach
MUNCK Carine – C.C. Sundgau	CHODA Emma – C.C. pays Rhin Brisach
LARGER Delphine – Ruelisheim	SARRAZIN Claire – Wittelsheim
SCHAEFFER Clara – SIS 68	DARE Carole – Riedisheim

ARRÊTE

Art. 1er : À compter du 1^{er} décembre 2022, les fonctionnaires suivants sont inscrits sur la liste d'aptitude d'accès au grade d'**attaché territorial** établie au titre de la promotion interne :

- ADAM Blandine, née LANDWERLIN le 21.09.1966 à Mulhouse (68)
- BINDLER Nathalie, née le 24.03.1971 à Mulhouse (68)
- HORN Christian, né le 21.05.1974 à Mulhouse (68)
- KURRER Olivier, né le 03.10.1965 à Mulhouse (68)
- MROSS Ghislaine, née DEVILLARDS le 17.07.1969 à Nice (06)
- OBERLIN Alexandre, né le 09.05.1985 à Mulhouse (68)
- SCHOEPF Jean-Marc, né le 07.02.1961 à Mulhouse (68)
- STOCKY Virginie, née le 06.11.1985 à Colmar (68)

Art. 2 : L'autorité territoriale certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet arrêté et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de STRASBOURG dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Art. 3 : Le présent arrêté sera transmis
. à Monsieur le Préfet du Haut-Rhin,
. aux intéressés,
et sera publié dans le recueil des actes administratifs du Haut-Rhin.

Fait à Colmar, le 22 novembre 2022

Le Président,

« signé »

Lucien MULLER
Maire de Wettolsheim

Le Président du Centre de Gestion du Haut-Rhin de la Fonction Publique Territoriale,

- Vu le code général de la fonction publique et notamment ses articles L 413-6, L 523-1 et L 523-5 ;
 - Vu le décret n° 91-845 du 2 septembre 1991 portant statut particulier du cadre d'emplois des bibliothécaires territoriaux ;
 - Vu le décret n° 2006-1695 du 22 décembre 2006 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux fonctionnaires de la catégorie A de la fonction publique territoriale et notamment son article 16 ;
 - Vu le décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 relatif aux conditions générales de recrutement, et notamment ses articles 21 et 31 ;
 - Vu mon arrêté n° 2021/G-72 du 28 juin 2021 établissant les lignes directrices de gestion relatives à la promotion interne pour les années 2021 à 2026 et applicables aux collectivités territoriales et établissements publics affiliés au Centre de Gestion ;
 - Vu mon arrêté n° 2022/G-45 en date du 14 avril 2022 portant ouverture de la session 2022 de la promotion interne ;
 - Vu l'avis émis en date du 16 novembre 2022 par des représentants des employeurs des collectivités affiliées à l'égard des propositions d'accès au cadre d'emplois des bibliothécaires territoriaux au titre de la promotion interne 2022 et au regard des lignes directrices de gestion relatives à la promotion interne ;
- Considérant qu'un quota est rempli au 1^{er} décembre 2022 au vu des nominations suivantes dans le cadre d'emplois des bibliothécaires territoriaux dans les collectivités territoriales affiliées au Centre de Gestion :
- HERRY Emmanuelle – Altkirch
 - HEINTZ Céline – Ottmarsheim
 - RASSE Juliette – Saint-Louis Agglomération

ARRÊTE

- Art. 1er : À compter du 1^{er} décembre 2022, Madame Pascale BARGE, née le 19.12.1961 à Lyon (69) est inscrite sur la liste d'aptitude d'accès au grade de bibliothécaire territorial établie au titre de la promotion interne.
- Art. 2 : L'autorité territoriale certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet arrêté et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de STRASBOURG dans un délai de deux mois à compter de sa publication.
- Art. 3 : Le présent arrêté sera transmis
- . à Monsieur le Préfet du Haut-Rhin,
 - . à l'intéressée,
- et sera publié dans le recueil des actes administratifs du Haut-Rhin.

Fait à Colmar, le 22 novembre 2022

Le Président,

« signé »

Lucien MULLER
Maire de Wettolsheim

- Le Président du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Haut-Rhin,
- Vu le code général de la fonction publique et notamment ses articles L 413-6, L 523-1 et L 523-5 ;
- Vu le décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale ;
- Vu le décret n° 2011-444 du 21 avril 2011, portant statut particulier du cadre d'emplois des chefs de service de police municipale ;
- Vu le décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale, et notamment ses articles 21 et 31 ;
- Vu mon arrêté n° 2021/G-72 du 28 juin 2021 établissant les lignes directrices de gestion relatives à la promotion interne pour les années 2021 à 2026 et applicables aux collectivités territoriales et établissements publics affiliés au Centre de Gestion ;
- Vu mon arrêté n° 2022/G-45 en date du 14 avril 2022 portant ouverture de la session 2022 de la promotion interne ;
- Vu l'avis émis en date du 16 novembre 2022 par des représentants des employeurs des collectivités affiliées à l'égard des propositions d'accès au cadre d'emplois des chefs de service de police municipale au titre de la promotion interne 2022 et au regard des lignes directrices de gestion relatives à la promotion interne ;
- Considérant qu'un quota est rempli au 1^{er} décembre 2022 au vu des nominations suivantes dans le cadre d'emplois des chefs de service de police municipale dans les collectivités territoriales affiliées au Centre de Gestion :
- DURRENBERGER Samuel – Ribeauvillé
SZUMILAS Emmanuel – Huningue
MALHAGE Cyril - Wittelsheim

ARRÊTE

- Art. 1er : À compter du 1^{er} décembre 2022, Monsieur Olivier BLISCH, né le 07.06.1972 à Colmar (68) est inscrit sur la liste d'aptitude d'accès au grade de chef de service de police municipale établie au titre de la promotion interne.
- Art. 2 : L'autorité territoriale certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet arrêté et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de STRASBOURG dans un délai de deux mois à compter de sa publication.
- Art. 3 : Le présent arrêté sera transmis
. à Monsieur le Préfet du Haut-Rhin,
. à l'intéressé,
et sera publié dans le recueil des actes administratifs du Haut-Rhin.

Fait à Colmar, le 22 novembre 2022

Le Président,

« signé »

Lucien MULLER
Maire de Wettolsheim

Le Président du Centre de Gestion du Haut-Rhin de la Fonction Publique Territoriale,

- Vu le code général de la fonction publique et notamment ses articles L 413-6, L 523-1 et L 523-5 ;
 - Vu le décret n° 92-364 du 1^{er} avril 1992 portant statut particulier du cadre d'emplois des conseillers territoriaux des activités physiques et sportives ;
 - Vu le décret n° 2006-1695 du 22 décembre 2006 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux fonctionnaires de la catégorie A de la fonction publique territoriale et notamment son article 16 ;
 - Vu le décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 relatif aux conditions générales de recrutement, et notamment son article 30 ;
 - Vu mon arrêté n° 2021/G-72 du 28 juin 2021 établissant les lignes directrices de gestion relatives à la promotion interne pour les années 2021 à 2026 et applicables aux collectivités territoriales et établissements publics affiliés au Centre de Gestion ;
 - Vu mon arrêté n° 2022/G-45 en date du 14 avril 2022 portant ouverture de la session 2022 de la promotion interne ;
 - Vu l'avis émis en date du 16 novembre 2022 par des représentants des employeurs des collectivités affiliées à l'égard des propositions d'accès au cadre d'emplois des conseillers territoriaux des activités physiques et sportives au titre de la promotion interne 2022 et au regard des lignes directrices de gestion relatives à la promotion interne ;
- Considérant que le nombre de recrutement ouvrant droit à une nomination au titre de la promotion interne n'a pas été atteint pendant une période d'au moins quatre ans, mais qu'au moins un recrutement entrant en compte pour cette inscription est intervenu, à savoir : ANIDO Aline à la C.C. pays Rhin Brisach ;

ARRÊTE

- Art. 1er : À compter du 1^{er} décembre 2022, Madame Sophie SCHOENIG, née PANDOLFO le 18.12.1971 à Strasbourg (67) est inscrite sur la liste d'aptitude d'accès au grade de conseiller territorial des activités physiques et sportives établie au titre de la promotion interne.
- Art. 2 : L'autorité territoriale certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet arrêté et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de STRASBOURG dans un délai de deux mois à compter de sa publication.
- Art. 3 : Le présent arrêté sera transmis
. à Monsieur le Préfet du Haut-Rhin,
. à l'intéressée,
et sera publié dans le recueil des actes administratifs du Haut-Rhin.

Fait à Colmar, le 22 novembre 2022

Le Président,

« signé »

Lucien MULLER
Maire de Wettolsheim

Le Président du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Haut-Rhin,

- Vu le code général de la fonction publique et notamment ses articles L 413-6, L 523-1 et L 523-5 ;
Vu le décret n° 2006-1695 du 22 décembre 2006 portant dispositions statutaires communes aux cadres d'emplois de catégorie A de la fonction publique territoriale ;
Vu le décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale, et notamment ses articles 21 et 31 ;
Vu le décret n° 2016-201 du 26 février 2016 portant statut particulier du cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux ;
Vu mon arrêté n° 2021/G-72 du 28 juin 2021 établissant les lignes directrices de gestion relatives à la promotion interne pour les années 2021 à 2026 et applicables aux collectivités territoriales et établissements publics affiliés au Centre de Gestion ;
Vu mon arrêté n° 2022/G-45 en date du 14 avril 2022 portant ouverture de la session 2022 de la promotion interne ;
Vu l'avis émis en date du 16 novembre 2022 par des représentants des employeurs des collectivités affiliées à l'égard des propositions d'accès au cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux au titre de la promotion interne 2022 et au regard des lignes directrices de gestion relatives à la promotion interne ;
Considérant qu'un quota est rempli au 1^{er} décembre 2022 au vu des nominations suivantes dans le cadre d'emplois des ingénieurs dans les collectivités territoriales affiliées au Centre de Gestion :
- | | |
|--|---|
| LIBES Pierre – C.C. pays Rhin Brisach | METZINGER Thomas – Wittenheim |
| LEVY Célia – C.C. Val d'Argent | FORISSIER Fabrice – C.C. région Guebwiller |
| BARBIER Audrey – Colmar Agglomération | TILLET Marine – Guebwiller |
| ESTEBE Hugo – Rixheim | MOUGEL Franck – Centre de Gestion 68 |
| EBENDINGER Lise – St-Louis Agglomération | SCAVAZZA-GOBRON Séverine – Centre de Gestion 68 |
| RAUSCHER Alain – Sainte-Marie-aux-Mines | THUET Muriel – Colmar Agglomération |

ARRÊTE

Art. 1er : À compter du 1^{er} décembre 2022, les fonctionnaires suivants sont inscrits sur la liste d'aptitude d'accès au grade d'**ingénieur territorial** établie au titre de la promotion interne :

BOUR Jean-François, né le 20.07.1979 à Boulay Moselle (57)
ENGGASSER Christophe, né le 04.11.1961 à Mulhouse (68)
GASQUETON Pascal, né le 10.03.1975 à Bordeaux (33)
PAYET Frédéric, né le 09.04.1979 à Woippy (57)

Art. 2 : L'autorité territoriale certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet arrêté et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de STRASBOURG dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Art. 3. : Le présent arrêté sera transmis
. à Monsieur le Préfet du Haut-Rhin,
. aux intéressés,
et sera publié dans le recueil des actes administratifs du Haut-Rhin.

Fait à Colmar, le 22 novembre 2022

Le Président,

« signé »

Lucien MULLER
Maire de Wettolsheim

Le Président du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Haut-Rhin,
Vu le code général de la fonction publique et notamment ses articles L 413-6, L 523-1 et L 523-5 ;
Vu le décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale ;
Vu le décret n° 2012-924 du 30 juillet 2012, portant statut particulier du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux ;
Vu le décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale ;
Vu mon arrêté n° 2021/G-72 du 28 juin 2021 établissant les lignes directrices de gestion relatives à la promotion interne pour les années 2021 à 2026 et applicables aux collectivités territoriales et établissements publics affiliés au Centre de Gestion ;
Vu mon arrêté n° 2022/G-45 en date du 14 avril 2022 portant ouverture de la session 2022 de la promotion interne ;
Vu l'avis émis en date du 16 novembre 2022 par des représentants des employeurs des collectivités affiliées à l'égard des propositions d'accès au cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux au titre de la promotion interne 2022 et au regard des lignes directrices de gestion relatives à la promotion interne ;
Considérant qu'un quota est rempli au 1^{er} décembre 2022 au vu des nominations suivantes dans le cadre d'emplois des rédacteurs dans les collectivités territoriales affiliées au Centre de Gestion :

BROGLIN Sandra – Bartenheim	LINCKS Sophie – Colmar Agglomération
LECULEUR Jessica – Riedisheim	KECH Caroline – SIS 68
DENIS Emilie – Eguisheim	GOEURY Isabelle - Munster

Considérant que les agents cités à l'article 1^{er} sont lauréats de l'examen professionnel de rédacteur principal de 2^{ème} classe au titre de la promotion interne ;

ARRÊTE

- Art. 1er : À compter du 1^{er} décembre 2022, les fonctionnaires suivants sont inscrits sur la liste d'aptitude d'accès au grade de rédacteur territorial principal de 2^{ème} classe établie au titre de la promotion interne :
- CHRETIEN Dorothée, née TISSERAND le 07.02.1968 à Remiremont (88)
PILLAUD Anne-Laure, née PICQUET le 24.09.1988 à Mulhouse (68)
- Art. 2 : L'autorité territoriale certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet arrêté et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de STRASBOURG dans un délai de deux mois à compter de sa publication.
- Art. 3 : Le présent arrêté sera transmis
. à Monsieur le Préfet du Haut-Rhin,
. aux intéressés,
et sera publié dans le recueil des actes administratifs du Haut-Rhin.

Fait à Colmar, le 22 novembre 2022

Le Président,
« signé »

Lucien MULLER
Maire de Wettolsheim

Le Président du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Haut-Rhin,

- Vu le code général de la fonction publique et notamment ses articles L 413-6, L 523-1 et L 523-5 ;
- Vu le décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale ;
- Vu le décret n° 2012-924 du 30 juillet 2012, portant statut particulier du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux ;
- Vu le décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale ;
- Vu mon arrêté n° 2021/G-72 du 28 juin 2021 établissant les lignes directrices de gestion relatives à la promotion interne pour les années 2021 à 2026 et applicables aux collectivités territoriales et établissements publics affiliés au Centre de Gestion ;
- Vu mon arrêté n° 2022/G-45 en date du 14 avril 2022 portant ouverture de la session 2022 de la promotion interne ;
- Vu l'avis émis en date du 16 novembre 2022 par des représentants des employeurs des collectivités affiliées à l'égard des propositions d'accès au cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux au titre de la promotion interne 2022 et au regard des lignes directrices de gestion relatives à la promotion interne ;

Considérant qu'un quota est rempli au 1^{er} décembre 2022 au vu des nominations suivantes dans le cadre d'emplois des rédacteurs dans les collectivités territoriales affiliées au Centre de Gestion :

MARTIN Séverine – Hartmannswiller	GSCHWINDENMANN Marie – Saint-Louis
LE THIEC Sophie – Wittenheim	MASSON Annabelle – Thann
SICHLER Eric – SIAEP Plaine du Rhin	FUHRER Justine – SIS 68
PELLIZZONI Nicole – Sainte-Croix-aux-Mines	JOSEPH Morgane – Sainte-Croix-en-Plaine
ZIMMERMANN Stéphanie – Saint-Bernard	CHABRIER Marie – Wittelsheim
FINCK Julie – Logelheim	CRUSSON Alexandre – Colmar Agglomération
HURST Aurélia – Felling	KOENIG Sylvie – Riedisheim
BILLON Marine – C.C. Pays Rhin Brisach	SOMMEREISEN Sylvie – Soultz
KONDASINGHE Thilini – Rixheim	GALMICHE Audrey – Rixheim
SONNEFRAUD Elodie – Illhaeusern	BRENGARD Matthieu – Huningue
LODOVICHETTI Laurine – Kembs	FERBER Céline – Battenheim
BONIJOLY Sophie – Sainte-Croix-en-Plaine	FRANCE Marie-Ange – Kaysersberg Vignoble
BLANCK Thomas – Orbey	BOEHM Gwendoline – Blotzheim
ROCHDI Sophie – C.C. Vallée de Munster	LEBRUN Marie-Dominique – Saint-Louis
LOUIS Caroline – Sainte-Marie-aux-Mines	STRABACH Sophie – C.C. Pays de Ribeauvillé
BOXBERGER Antonin – Centre de Gestion	BOUIX Fabienne – Spechbach
RUCH Katia – Wickerschwihr	BAPTISTA Clarisse – Kembs
DEBRAY Aurélie – Colmar Agglomération	REVERCHON Marie – Chavannes-sur-l'Étang
SCHNEIDER Caroline – Emlingen	RIOTTE Maxime – SI Eaux Plaine de l'III
MATTER Véronique – Andolsheim	MAURER Cindy – Saint-Louis Agglomération
KANMACHER Elisabeth - St-Louis Agglomération	PETER Perrine – SM des Gardes-Champêtres
RUFENACHT Fleurine – Riedisheim	CARAPINHA Sandrine – Cernay

BIRY Olivier – Wittelsheim
OEUN Panni – Kingersheim
BURSTERT Marika – Lièpvre
LAMMOUCHI Caroline – Riedisheim
ZIMMERMANN Stéphanie – Brunstatt-Didenheim
KRIEGER Julie – Eguisheim
SCHMITT Christophe – Vieux-Thann

BAUDIQUEZ Agathe – Mittelwihr
SCHILDKNECHT Romain – Sierentz
MAURER Véronique – Kaysersberg Vignoble
TETART Aline – SIS 68
MULLENBACH Virginie – Zimmerbach
FIRER Lionel – C.C. Centre Haut-Rhin

ARRÊTE

Art. 1er : À compter du 1^{er} décembre 2022, les fonctionnaires suivants sont inscrits sur la liste d'aptitude d'accès au grade de rédacteur territorial établie au titre de la promotion interne :

ARMENIA Romanella, née PAPA le 20.09.1975 à Colmar (68)
BRAND Christelle, née le 06.04.1977 à Mulhouse (68)
CARLIER Sabine, née le 24.04.1964 à Colmar (68)
CHARPILLET Carole, née SCHMITT le 07.04.1966 à Mulhouse (68)
FAUGERAS Chloé, née le 24.11.1980 à Colmar (68)
FUHRMANN Estelle, née le 12.01.1974 à Colmar (68)
GASSER Régine, née MOESSNER le 09.09.1966 à Mulhouse (68)
JEHL Sylvia, née le 15.03.1977 à Colmar (68)
KLINGLER Chantal, née le 13.05.1970 à Altkirch (68)
KOTLINSKI Martine, née MURA le 29.08.1968 à Cernay (68)
LEGRAIN Emmanuel, né le 13.12.1968 à Denain (59)
LINS Lydia, née le 31.12.1981 à Colmar (68)
MEYER Delphine, née BAUMANN le 21.01.1980 à Colmar (68)
MULLER Anne, née le 07.01.1981 à Colmar (68)
MULLER Béatrice, née ROTH le 26.07.1966 à Mulhouse (68)
SCHAFFHAUSER Estelle, née le 25.04.1977 à Colmar (68)
SCHMIDT Christelle, née le 14.04.1975 à Colmar (68)
SERRE Natacha, née OBRY le 05.06.1974 à Strasbourg (67)
WANNER Stéphanie, née le 21.12.1984 à Altkirch (68)

Art. 2 : L'autorité territoriale certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet arrêté et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de STRASBOURG dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Art. 3 : Le présent arrêté sera transmis
. à Monsieur le Préfet du Haut-Rhin,
. aux intéressés,
et sera publié dans le recueil des actes administratifs du Haut-Rhin.

Fait à Colmar, le 22 novembre 2022

Le Président,

« signé »

Lucien MULLER
Maire de Wettolsheim

Le Président du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Haut-Rhin,

- Vu le code général de la fonction publique et notamment ses articles L 413-6, L 523-1 et L 523-5 ;
- Vu le décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale ;
- Vu le décret n° 2010-1357 du 9 novembre 2010, portant statut particulier du cadre d'emplois des techniciens territoriaux ;
- Vu le décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale, et notamment ses articles 21 et 31 ;
- Vu mon arrêté n° 2021/G-72 du 28 juin 2021 établissant les lignes directrices de gestion relatives à la promotion interne pour les années 2021 à 2026 et applicables aux collectivités territoriales et établissements publics affiliés au Centre de Gestion ;
- Vu mon arrêté n° 2022/G-45 en date du 14 avril 2022 portant ouverture de la session 2022 de la promotion interne ;
- Vu l'avis émis en date du 16 novembre 2022 par des représentants des employeurs des collectivités affiliées à l'égard des propositions d'accès au cadre d'emplois des techniciens territoriaux au titre de la promotion interne 2022 et au regard des lignes directrices de gestion relatives à la promotion interne ;

Considérant qu'un quota est rempli au 1^{er} décembre 2022 au vu des nominations suivantes dans le cadre d'emplois des techniciens dans les collectivités territoriales affiliées au Centre de Gestion :

MATYSIAK Arnaud – Saint-Louis	VERFAILLIE Maxime – St-Louis Agglomération
TSCHAN Stéphan – Zillisheim	KIEFFER Christophe – St-Louis Agglomération
ROBERT Alban – Eguisheim	KIENNER Steve – C.C. Région de Guebwiller
VELSCHER Romain – SM Rivières Haute Alsace	GUDE Sébastien – Illzach
DEMAREY Graziella – Illzach	SCHERRER Christian – St-Louis Agglomération
SUTTER Yann – Kingersheim	GRIMLER Thomas – Kingersheim
GUTLEBEN Emmanuel – Rouffach	CARDEY-PAGE Camille – Guebwiller
DOERFLINGER David – Cernay	STIMPFLING Guillaume – St-Louis Agglomération
TURCK Alexandre – Ribeauvillé	HERBST Elodie – Colmar Agglomération
FLORANGE David – Riedisheim	BOISSEAU Matthieu – SIS 68
FELLMANN Christophe – Vieux-Thann	LABATTUT Lionel – Rouffach
VETTER Cèdre – C.C. Sud Alsace Lague	GASQUETON Pascal - Kingersheim

ARRÊTE

Art. 1er : À compter du 1^{er} décembre 2022, les fonctionnaires suivants sont inscrits sur la liste d'aptitude d'accès au grade de technicien territorial établie au titre de la promotion interne :

- BERNAUD Jean-Marc, né le 10.12.1964 à Colmar (68)
- BLECHSCHMIDT Laurent, né le 01.04.1971 à Mulhouse (68)
- FELTZINGER Philippe, né le 02.01.1969 à Mulhouse (68)
- FOERSTER Joseph, né le 21.07.1967 à Oderen (68)
- GALKINE Grégory, né le 22.02.1973 à Mulhouse (68)
- JUD Patrick, né le 04.08.1968 à Mulhouse (68)
- ROTH Stéphane, né le 14.11.1978 à Saint-Louis (68)
- TONGIO Jean-Marc, né le 22.01.1971 à Colmar (68)

Art. 2 : L'autorité territoriale certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet arrêté et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de STRASBOURG dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Art. 3 : Le présent arrêté sera transmis
. à Monsieur le Préfet du Haut-Rhin,
. aux intéressés,
et sera publié dans le recueil des actes administratifs du Haut-Rhin.

Fait à Colmar, le 22 novembre 2022

Le Président,

« signé »

Lucien MULLER
Maire de Wettolsheim